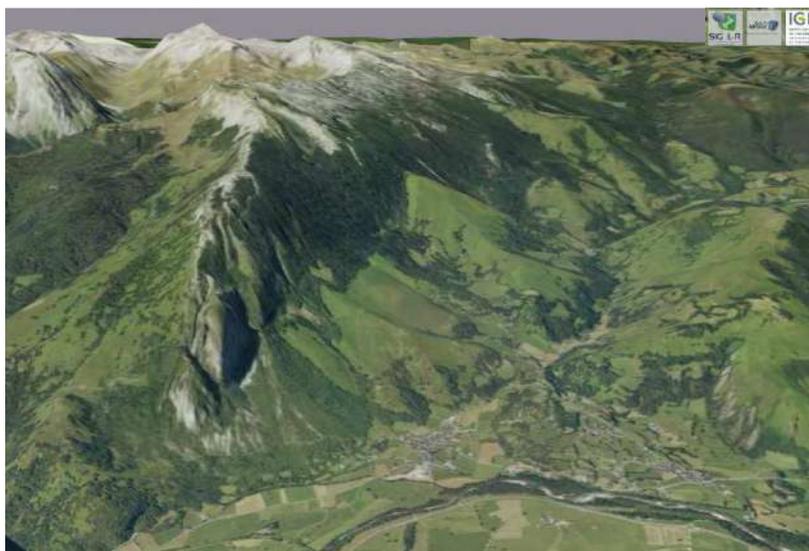


PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉES-ATHAS



ANNEXES AU P.L.U. : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SAUF PPRN)

PROCEDURE ANTERIEURE	ELABORATION DU PLU	Pièce N° :
R.N.U	PLU APPROUVE LE : 22 MARS 2018	5.1(1)



PAYS-CITES

PAYS-CITES - C. MAGNOU
Urbaniste qualifiée OPQU - Architecte DPLG



BIOTOPE

Faune, flore & environnement

SOMMAIRE

- Liste des Servitudes d'utilité publique
- Plan des Servitudes d'utilité publique
- Recueil des servitudes d'utilité publique
- Arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau potable
de la commune de Léés-Athas

*

*

NOTA : Les pièces du Plan de Prévention des Risques Naturels, lequel constitue une servitude d'utilité publique, sont rassemblées dans un contenant distinct au sein des Annexes au PLU.

Liste des Servitudes d'utilité publique

29 juin 2009

Mission
observation
des territoires

Porter à connaissance Commune de Lees-Athas

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

Nom	Date
Défilé d'Esque	21/04/1999

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

Nom_du_captage	Code_Sise	Type	Statut	Commune_d_im	Code_UGI	Nom_de_l_Unité	ESO_EN	Usage
BAROUSEI	000128	P	Public	LEES-ATHAS	0118	LEES-ATHAS	ESO	AEP
CHOUROUT	000129	P	Public	LEES-ATHAS	0118	LEES-ATHAS	ESO	AEP
MENDEVIELLE	000130	P	Public	LEES-ATHAS	0118	LEES-ATHAS	ESO	AEP
AUSSOUATCH	000723	P	Public	LEES-ATHAS	0118	LEES-ATHAS	ESO	AEP
TOS DU LAC	001656		Public	LEES-ATHAS	0118	LEES-ATHAS	ESO	

EL10 - Parc national

NOM	ACTE	CONTENANC
PARC NATIONAL DES PYRENEES (ZONE OPTIMALE D'ADHESION)	DM du 23/03/1967	94500 HA

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

CODE	NOM	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO
ESQUITZESQ5		63 kV	21/11/2002	10/05/1989
E.LESL31ZESQ5		63 kV	21/11/2002	10/05/1989
Asasp - ESQ5		63 kV	21/11/2002	10/05/1989

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

CODE	NOM	S_Inst	Type_PPR	codif	Codif2	PPR_préscrit	Saisine_Maire	Enquête	PPR_approuvé
64330	LEES-ATHAS	RTM	Mt I A Cb	3	1	03/11/1995	30/07/1996	06/10/1996	12/11/1996

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

N_ANFR	Nom_de_la_station	Date	Type	Gestior	Nom_gestionnaire	Zone_garde	Zone_protection	Altitude
0640130006	BEDOUS - BISCARCE	13/02/1978	PT1	D05	TDF - DO Toulouse		500m	884 m
0640220058	OSSE EN ASPE	09/12/1996	PT1	F64	France télécom - URR - Pau	1000m	3000m	440 m

(F64 : France Télécom)

T1 - Servitude relative aux voies ferrées

ID_TRVFE	NATUR	ENERGIE	NB_VOIES	LARGEUR	POSITION	CLASSI	TOPONYME
990 013 084	1	3	1	1	1	2	Pau - Canfranc
990 009 880	1	3	1	1	3	2	Pau - Canfranc
990 013 086	1	3	1	1	1	2	Pau - Canfranc

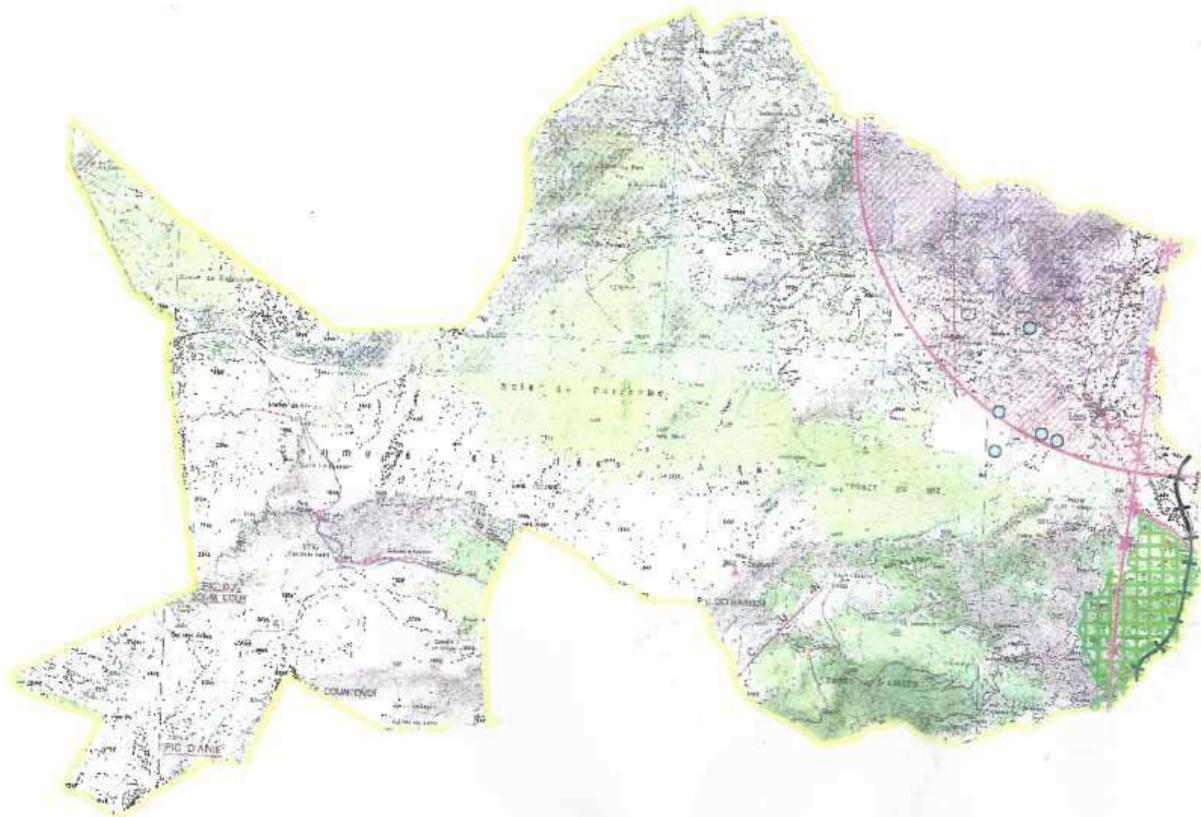
Plan des Servitudes d'utilité publique

Mission
observation
des territoires

Porter A Connaissance Commune de Lees-Athas

Légende

-  AC2 - Monument naturel (site classé)
-  AS1 - Captage d'eau potable
-  I4 - Canalisation électrique
-  PT1 - Zone de protection des centres de réception radioélectrique
-  T1 - Voie ferrée



source : DDEA64
copyright IGN-BD Cartho, Scan25 2006
réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, juin 2009

 limite commune
Echelle : 1/55 000

Recueil
des
Servitudes d'utilité publique

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. – INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.
III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espace (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lequel il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'observation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958) - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménagements par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I – Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 1 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

EL₁₀

Parcs Nationaux – Servitudes relatives aux parcs nationaux

Textes de réglementation générale

- Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux
- Décret n° 61-1195 du 31 Octobre 1961

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour tous travaux ou activités de se conformer à la réglementation du parc.

Aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécuté sans l'accord préalable du Directeur du Parc National, à l'exception des constructions mentionnées à l'article R 422-1 du Code de l'Urbanisme.

Personne ou service à consulter

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées
Villa Fould
2 rue du IV septembre
BP 736 65007 Tarbes Cedex

Territoire soumis à servitude	Textes instituant la servitude
Commune de Bedous située dans l'Aire optimale d'adhésion	Décret du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées

Loi du 16/10/19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

(JO du 18 octobre 1919)

Texte abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 (JO n° 108 du 10 mai 2011) sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 6 de ladite ordonnance

Texte applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977, article 6)

Texte modifié par :

Loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 (JO du 1er janvier 1946)

Loi n° 58-997 du 23 octobre 1958 (JO du 24 octobre 1958)

Décret n° 59-60 du 3 janvier 1959 (JO du janvier 1959)

Décret n° 67-885 du 6 octobre 1967 (JO du 11 octobre 1967)

Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 (JO 16 du juillet 1980)

Décret n° 81-375 du 15 avril 1981 (JO du 19 avril 1981)

Loi n° 84-512 du 29 juin 1984 (JO du 30 juin 1984)

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (JO du 10 janvier 1985)

Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (JO du 4 janvier 1992)

Décret n° 99-225 du 22 mars 1999 (JO du 24 mars 1999)

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (JO du 11 février 2000)

Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 (JO n° 163 du 14 juillet 2005)

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (JO n° 303 du 31 décembre 2006)

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (JO n° 303 du 31 décembre 2006)

Loi n° 2010-783 du 12 juillet 2010 (JO n° 160 du 13 juillet 2010)

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (JO n° 115 du 18 mai 2011)

Vu

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Conditions générales d'exploitation et classification des entreprises hydrauliques

Article 1er de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, articles 24 et 26, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 7 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseil généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

" Sous réserve de l'article 18, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans autorisation est puni d'une amende de 18 000 EUR. Sous les mêmes réserves, le fait d'exploiter une entreprise hydraulique sans concession est puni d'une amende de 75 000 EUR. "

" Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions de l'autorisation est puni d'une amende de 12 000 EUR. Le concessionnaire qui ne respecte pas les règles applicables aux entreprises hydrauliques ou les prescriptions du cahier des charges est puni d'une amende de 75 000 EUR. "

" Les entreprises concédées d'une puissance maximale inférieure à 4 500 kilowatts sont assimilées à des entreprises hydrauliques autorisées pour l'application des sanctions visées aux deux alinéas précédents. "

En cas de condamnation prononcée en application du présent article le tribunal fixe, le cas échéant, le délai imparti à l'exploitant pour supprimer ou mettre en conformité l'installation irrégulière ainsi " ainsi que le montant d'une astreinte " par jour de retard, mise à la charge de la personne physique ou de la personne morale de droit privé qui ne respecte pas le délai précité. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public.

Cette disposition s'appliquera également aux exploitants fondés en titre qui feront à l'avenir des modifications à leurs installations.

" Les nouvelles installations ou nouveaux ouvrages devant être autorisés en application des articles L. 214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement bénéficient, en matière d'exploitation accessoire de l'énergie hydraulique, de la dispense de procédure d'autorisation prévue à l'alinéa précédent. "

Article 2 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, article 25, Loi n° 84-512 du 29 juin 1984, article 8, Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 33 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 240 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, article 4)

Article abrogé excepté le cinquième alinéa.

Sont placées sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 4500 kilowatts.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

Les entreprises d'une puissance maximale égale ou inférieure à 4500 kilowatts, qui ont fait l'objet d'une demande de concession pour laquelle l'enquête publique a été close à la date de promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, resteront concessibles pendant une durée d'un an à compter de la même date.

Afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques.

Sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat, aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour des entreprises hydrauliques nouvelles. Pour les entreprises existantes, régulièrement installées à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980, ou visées à l'article 27 de ladite loi, une concession ou une autorisation pourra être accordée sous réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée.

L'extension du régime de l'autorisation aux entreprises dont la puissance se situe entre 500 et 4500 kilowatts, ne remet pas en cause les obligations que leur imposait le régime de la concession en matière de livraison d'énergie réservée, à un tarif préférentiel. Cette disposition cesse de s'appliquer lors de l'instauration d'une nouvelle autorisation ou lors du renouvellement d'une autorisation existante à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

La procédure d'octroi par le préfet des autorisations comportera une enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement » et « la publication d'une étude d'impact selon l'importance de l'ouvrage telle que définie par décret en Conseil d'Etat ». L'avis d'ouverture de l'enquête publique doit être publié au plus tard un an après la transmission de la demande et la décision doit être prise dans un délai maximum de vingt-quatre mois après la transmission de la demande. L'autorisation impose à son titulaire le respect d'un règlement d'eau fixant notamment les débits prélevés et réservés.

La puissance d'une installation ou d'un ouvrage concédé ou autorisé peut être augmentée, une fois, d'au plus 20 % par déclaration à l'autorité administrative compétente. Cette augmentation ne modifie pas le régime sous lequel est placée l'entreprise au sens du présent article, y compris lorsqu'elle a pour effet de porter la puissance d'une entreprise autorisée au-delà de 4 500 kilowatts, et ne nécessite pas le renouvellement ou la modification de l'acte de concession ou une autorisation administrative. L'augmentation de puissance est accordée sous réserve de ne pas porter atteinte à la sûreté et la sécurité des ouvrages.

Article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, article 45 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Article abrogé à compter de la de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie

Les actes administratifs relatifs à la gestion de la ressource en eau, pris en application du premier alinéa de l'article 1er ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 et du premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, sont précédés d'un bilan énergétique en évaluant les conséquences au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz contribuant au renforcement de l'effet de serre et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable.

Titre II : Entreprises concédées

Article 3 de la loi du 16 octobre 1919

(Abrogé par Décret n° 99-225 du 22 mars 1999, article 1er)

Article 4 de la loi du 16 octobre 1919

(Décret n° 67-855 du 6 octobre 1967, article 4 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession, les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1815 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10 000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert (1).

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable.

(1) Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé en tant qu'à l'intérieur de l'ordre judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article

Article 5 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, article 59 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus à l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut être déclarée, soit dans l'acte qui approuve la concession, soit par acte séparé.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à l'établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à l'expropriation, le juge de l'expropriation est compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Article 6 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent et ces droits préexistaient à la date de l'affichage, de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1817.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilié, le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Article 7 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention, aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes d, e, f, et g du 7° de l'article 10.

Toutefois, cette allocation doit être autorisée par une loi, si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Article 8 de la loi du 16 octobre 1919

(Abrogé par la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, article 38)

Article 9 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe 6 de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges, pécuniaires prévues et après, le concessionnaire est assujéti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre kilowatts-heure produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements; l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Article 9-1 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Pour toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques concédés desquelles est déduit, le cas échéant, le montant des achats d'électricité pour les pompages. Pour le calcul du montant de la redevance, les recettes et les achats d'électricité sont calculés comme la valorisation de la production ou de la consommation d'électricité aux prix constatés sur le marché. Le taux de chaque redevance ne peut excéder un taux plafond, déterminé par l'autorité concédante dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

Un tiers de la redevance est affecté aux départements sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés, l'éventuelle répartition entre plusieurs départements étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque département du fait de l'usine.

Un sixième de la redevance est affecté aux communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou à leurs groupements sous réserve de l'accord explicite de chacune d'entre elles, la répartition entre les communes étant proportionnelle à la puissance moyenne hydraulique devenue indisponible dans les limites de chaque commune du fait de l'exploitation de l'ouvrage hydroélectrique.

Article 10 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, article 91 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91)

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé. Aux premier et deuxième alinéas du 6° bis de l'article 10, les mots : « est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité » seront abrogés à compter de la de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie

Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser soixante-quinze ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau que le concessionnaire est tenu de fournir.

Lorsque les conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les départements et communes soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le dédommagement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés dans le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties ;

6° bis Les réserves en énergie, pour les concessions pour lesquelles l'administration a fait connaître au concessionnaire, à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la décision de principe mentionnée à l'article 13 d'instituer une nouvelle concession : ces réserves en énergie ne peuvent priver l'usine de plus du dixième de l'énergie dont elle dispose en moyenne sur l'année. Ces réserves en énergie font l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Pour les concessions en cours à la date de la publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'énergie réservée est prévue pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale déterminés par décret, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois dont la liste est fixée par les conseils généraux selon des modalités définies par décret. Le cahier des charges détermine la période initiale de mise à disposition, qui ne peut excéder l'année qui suit la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis, les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues

à la disposition des ayants droit notamment, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves. La part non attribuée de cette énergie réservée peut faire l'objet d'une compensation financière par le concessionnaire au département dont le montant, calculé sur des bases fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est équivalent à 25 % de la valorisation de cette quantité d'énergie sur la base des tarifs réglementés de vente d'électricité.

Lorsque le bénéficiaire des réserves a exercé ses droits à l'éligibilité prévus à l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, l'énergie réservée lui est cédée par le concessionnaire de la chute d'eau à un tarif fixé par arrêté du ministre chargé de l'électricité. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les autorités concédantes de la distribution publique d'énergie électrique visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales continuent à percevoir, auprès de leurs concessionnaires, les redevances relatives à l'énergie réservée fixées dans les contrats des concessions de distribution d'électricité applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

7° abrogé

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux de l'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7 le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscritra une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Article 10-1 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 33 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Le concessionnaire tient, sous le contrôle du préfet du département où est située l'usine, un registre dans lequel sont consignées les dépenses liées aux travaux de modernisation, à l'exclusion des travaux qui auraient été nécessaires à la remise en bon état des ouvrages à la fin de la concession, ainsi que celles liées aux investissements permettant d'augmenter les capacités de production de l'aménagement,

effectuées durant la deuxième moitié de la période d'exécution du contrat de concession, sans que cette durée puisse être inférieure à dix ans. Les dépenses inscrites au registre sont soumises à l'agrément du prélet. Lorsqu'elles ont été agréées, les dépenses non amorties liées aux travaux de modernisation ainsi que la part non amortie des investissements susmentionnés sont remboursées au concessionnaire sortant et imputées sur le droit mentionné à l'article 13. Le présent article s'applique également aux concessions en cours à la date de publication de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

Article 11 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 99-225 du 22 mars 1999, article 1 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme.

Article 12 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 99-225 du 22 mars 1999, article 1 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation.

Article 13 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 47, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 7 et Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Au plus tard trois ans avant l'expiration de la concession, l'administration prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au concessionnaire, la concession actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession.

Lors du renouvellement de la concession, il est institué, à la charge du concessionnaire retenu, un droit dont le montant est fonction des dépenses à rembourser par l'Etat au concessionnaire précédent en application de l'article 10-1 ou pour d'éventuels autres frais engagés par l'Etat au titre du renouvellement de la concession.

Le droit ainsi établi est recouvré selon les procédures prévues à l'article 22.

Nota : Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91 : Les décisions de principe d'instituer une concession hydroélectrique nouvelle, en application de l'article 13 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique dans sa version antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et notifiées au concessionnaire avant le 13 juillet 2010, conservent leur effet.

Article 14 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Sont publiés au Journal officiel, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

Titre III : Entreprises autorisées

Article 15 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Article 16 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 47, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 7 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans. Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans.

Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Cinq ans au moins avant l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire présente sa demande de renouvellement.

Au plus tard trois ans avant cette expiration, l'administration prend la décision soit de mettre définitivement à cette autorisation à son expiration, soit d'instituer une autorisation nouvelle à compter de l'expiration.

A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié sa décision au permissionnaire, l'autorisation actuelle est prorogée aux conditions antérieures, mais pour une durée équivalente au dépassement.

" La nouvelle autorisation " doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa précédent est mis en oeuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle autorisation.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujéti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 16 bis de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, article 90, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 31 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

" Les sociétés d'économie mixte autorisées et " les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'utilité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 17 de la loi du 16 octobre 1919

(Décret n° 59-60 du 3 janvier 1959, article 3 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

Titre IV : Entreprises antérieurement autorisées ou concédées

Article 18 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, article 47, Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 7 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période, ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 15.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilés aux entreprises arrivant en fins de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après "applicables aux seules entreprises concessibles"

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une concession nouvelle.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages, à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux. (*)

(*) Cet article a cessé d'avoir effet à compter du 1er janvier 1946 en tant qu'il concerne la taxe de statistique. (Loi n° 45-195 du 31 décembre 1945, article 38)

Article 19 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont régies par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévu à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin, du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce derniers jugera nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant. (*)

Titre V : Dispositions générales

Article 20 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Article 21 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques, sont susceptibles d'hypothèques.

Article 22 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera, opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées. (*)

Article 23 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats des communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application, de l'article 7 et des paragraphes d, e, f et g du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Article 24 de la loi du 16 octobre 1919

(Abrogé par le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995)

Article 25 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Article 26 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91)

Abrogé.

Article 27 de la loi du 16 octobre 1919

(Abrogé par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, article 54)

Article 28 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 91 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leur propriété tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des services prévues par la loi. ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accord qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivité visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au rempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat ; les départements et les communes;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes soit dans les entreprises privées, devra être organisée par la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917;

11° Abrogé ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires établis ou permissionnaire établis sur les cours d'eau d'une vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc.;

b) Pour l'explorations des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleurs utilisation de l'énergie;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaires à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé d'une part de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires de la vallée ou du bassin.

Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 28 bis de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 28 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

* Les dispositions du cahier des charges type prévu au 3° de l'article 28 relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages et leurs modifications sont applicables de plein droit aux titres administratifs en cours sans que leur titulaire puisse prétendre à indemnisation pour ce motif. *

Article 29 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarés d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu au conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres I et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont régies par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6. (*)

Article 30 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement, et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

La Préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

L'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, lit publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

L'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

L'instruction des demandes en concession et en autorisation, on cession de concession ou d'autorisation d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

La gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Article 31 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, article 67)

Abrogé.

Article 32 de la loi du 16 octobre 1919

(Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une créance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics

Article 32-1 de la loi du 16 octobre 1919

(Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 33 et Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles 4 et 6)

Abrogé.

Les fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et assermentés en application des articles 33 et 43 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont qualifiés pour procéder, dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi.

Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis à l'article 33 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Les infractions pénales prévues par la présente loi sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Article 33 de la loi du 16 octobre 1919

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la loi.

□ Pièce 5.5.3 : Recueil des servitudes d'utilité publique

I4

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par **l'intermédiaire** de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

En résumé



POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE Groupe Maintenance Réseaux BEARN 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 Billère

<http://www.rte-france.com/>



Rte
Réseau de transport d'électricité

**PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE**

CONSULTEZ RTE
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Création : www.juncta@den.fr

The poster features the RTE logo at the top left. The main title 'PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE' is in large blue letters. Below it is an illustration of a high-voltage electricity pylon on a hillside with a house and trees. At the bottom, the text 'CONSULTEZ RTE' is in large white letters, followed by 'POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION' in smaller blue letters. A vertical credit line on the left side reads 'Création : www.juncta@den.fr'.

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- ⊗ **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- ⊗ **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- ⊗ **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

105 000 km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

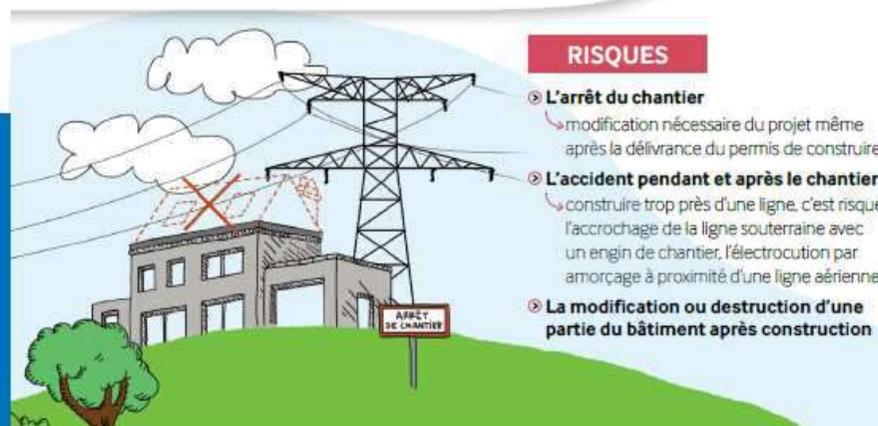
SI VOUS CONSULTEZ RTE...



GARANTIES

- ⊗ **Projet compatible** → début des travaux
- ⊗ **Projet à adapter au stade du permis de construire** → début des travaux retardé mais chantier serein et compatible

SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...



RISQUES

- ⊗ **L'arrêt du chantier** → modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ⊗ **L'accident pendant et après le chantier** → construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- ⊗ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**



Réseau de transport d'électricité

Commune de Lées-Athas
Réseau de transport d'électricité

Ouvrages Rte
Base 310 Rte - 12/2016

Tension maximale des ouvrages

400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV
-------	-------	-------	------	------	-------

Lignes électrique (configuration)

- Ligne aérienne
- Poste de transformation, piquage
- Support (pylône RTE)

Limites administratives
ED Topo (IGN) 2014

— Commune

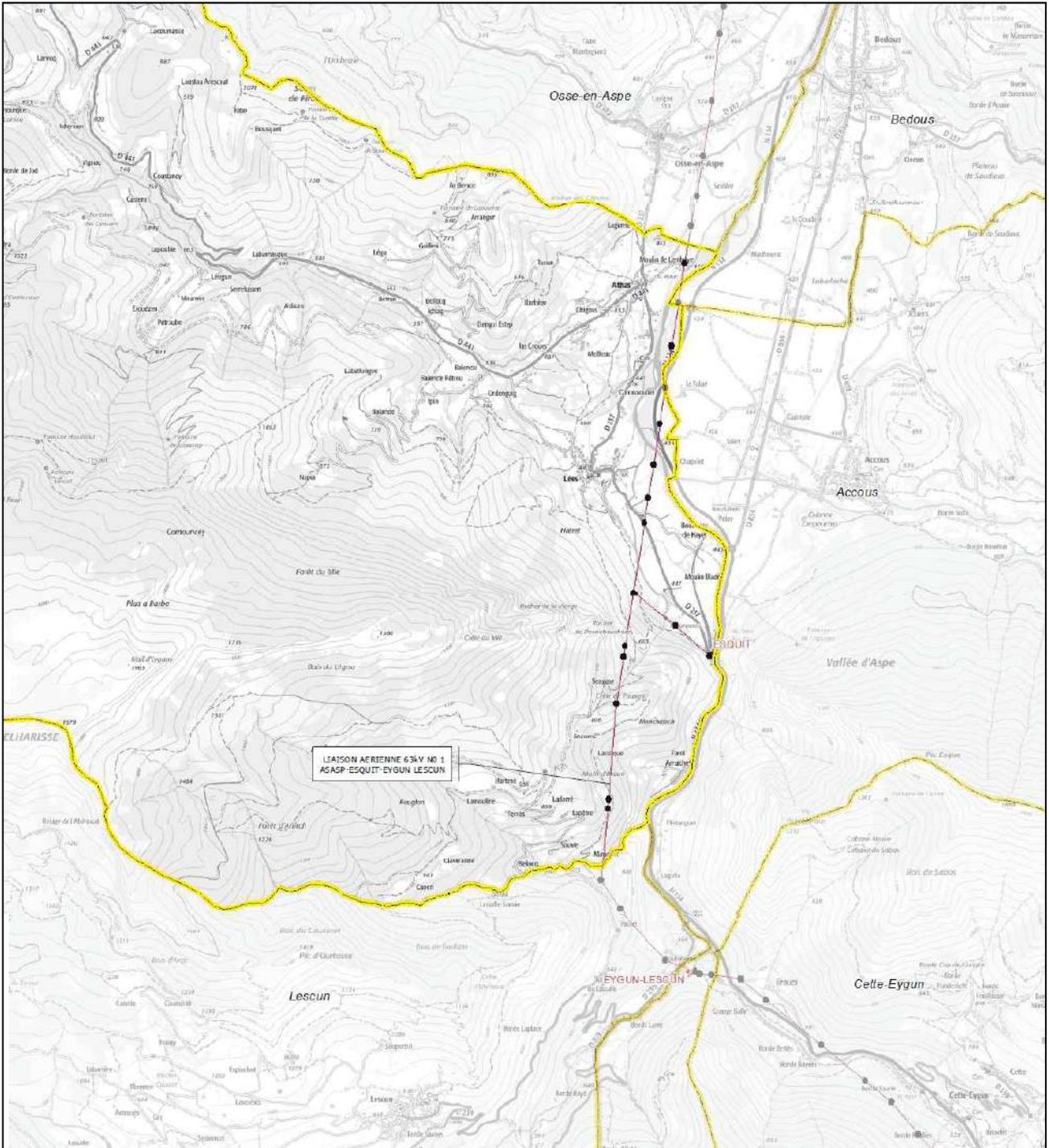
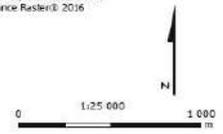
Fond de plan

IGN® Scan Express nâ© 2016,
ESR18 France Resler© 2016

RTE-CD81 Toulouse

Édition : 20/02/2017

Accessibilité : fibre



PM1

Voir par ailleurs dans les Annexes du PLU
les pièces du PPRN de Lees-Athas

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite, dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés



© Bernard Suard / Terra

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 17/06/2015

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme);

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission

départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. La décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgain@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés – 12/07/16
6/12

- Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.



(ex. : alignement de menhirs)



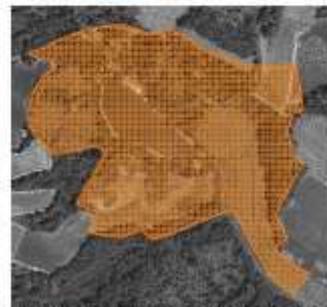
(ex. : parc remarquable)

L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décimétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.



Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés – 12/07/16

9/12

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

Les générateurs de SUP AC2 sont de type polygone correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Dans le cas d'un site de très petite surface (ex. : un menhir), par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m, ou un cercle de rayon 5m.

Remarque : une servitude AC2 peut comprendre plusieurs générateurs (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : AC2

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : AC2_[nomsup]_ass

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen terme, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

Servitude AC2 – Servitudes relatives aux sites inscrits et classés – 12/07/16

11/12

Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité

Secrétariat général

Tour Pascal A,
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



T
1

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Et textes subséquents.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autre dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

T
I

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

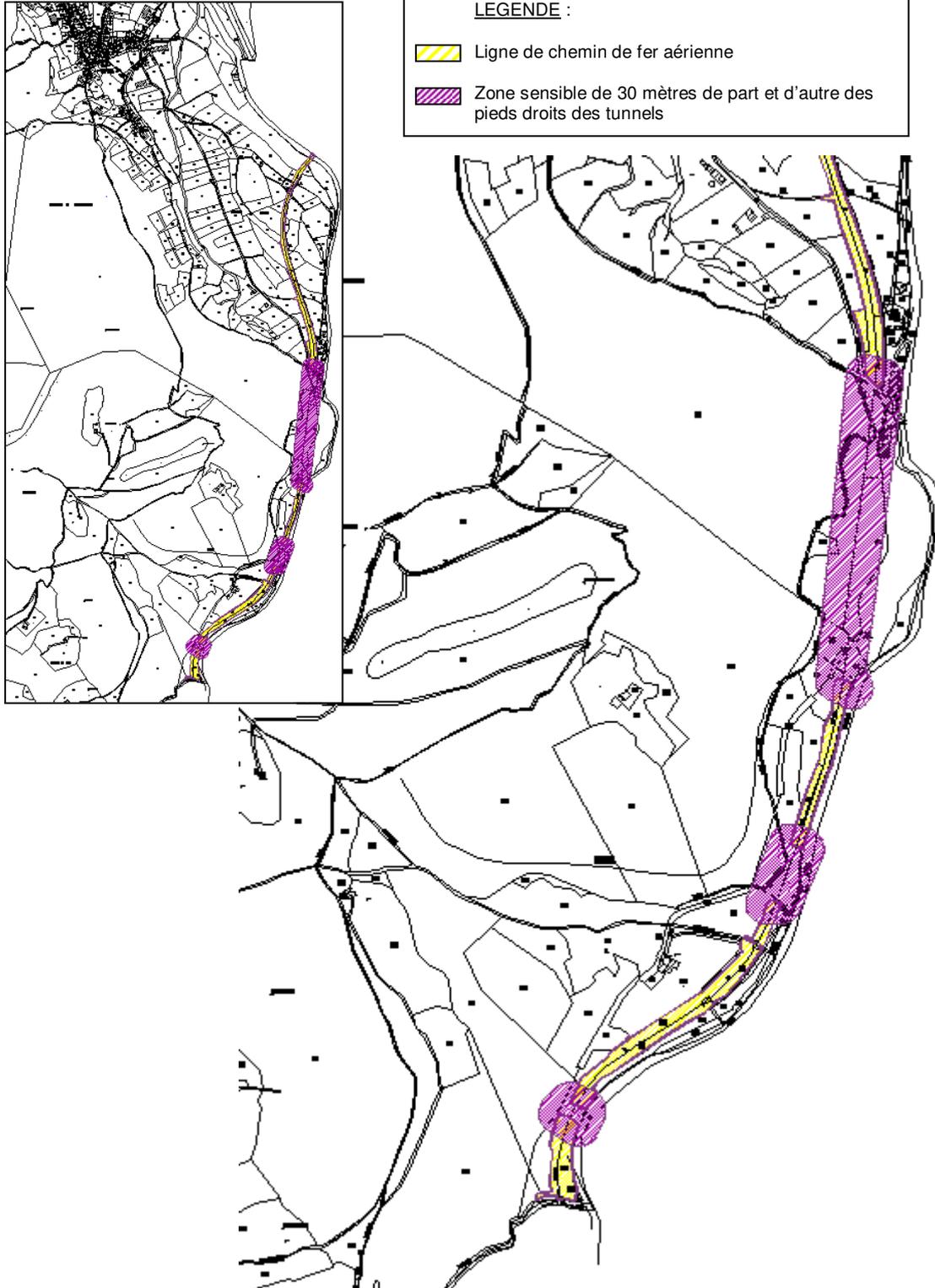
Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

LEES-ATHAS
Repérage des tunnels
ferroviaires et zone sensible
de 30 mètres de part et d'autre
des pieds-droits des tunnels



Arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau potable de la commune de Léés-Athas

(sur version informatique : voir document distinct)

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Commune de Lées-Athas
Source Barousseilh**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

EXP 2706

n° 10 12

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouacth, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Barousseilh ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

.../...

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Barousseilh qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,860 Km

Y : 1778,860Km

et à une altitude Z : 616 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0017.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 120 mètres cubes par jour pour la source Barousseilh.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources Barousseilh.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas.

Il concerne pour partie la parcelle n° 854 de la section B pour une superficie d'environ 1600 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Les ouvrages de captage font l'objet de travaux de réhabilitation.

.../...

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 - Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.



Pour copie conforme
PAU, le 25 FEV. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Gabrielle CLAVERIE

Fait à Pau, le 25 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

Département des
PYRENEES ATLANTIQUES

Arrondissement d'OLORON

MAIRIE

de

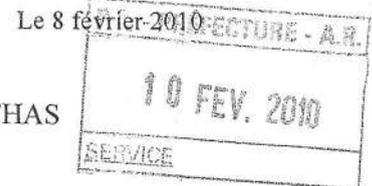
LEES ATHAS

64490

Tel 05.59.34.70.77

Fax 05.59.34.58.73

comleesathas@cdg-64.fr



Le Maire de LEES ATHAS

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle

Monsieur le Préfet,

La commune de LEES ATHAS composée de deux villages et deux hameaux, est alimentée en eau potable par cinq sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, au regard des motifs qui la dictent,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

**Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement**

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

25 FEV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Le Maire
Jean BOURDAA

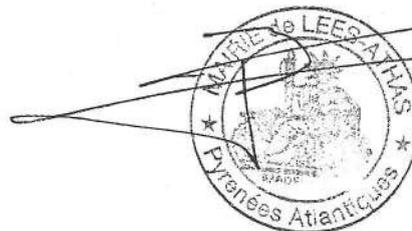
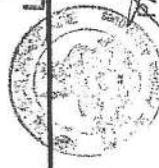


Tableau parcellaire du PPI du captage BAROUSSEILH

CADASTRE				EMPRISE DU PPI (m²)			PROPRIETAIRE							
commune	n° section	n° parcelle	lieu-dit	superficie totale m2	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lées Athas	B	854	Artigaus et Lespartille	87 480	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	1 600	26 530						

COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)

Direction des collectivités locales et de l'urbanisme



Vu point être annexé à notre arrêté de ce jour

25 FEV. 2010

Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

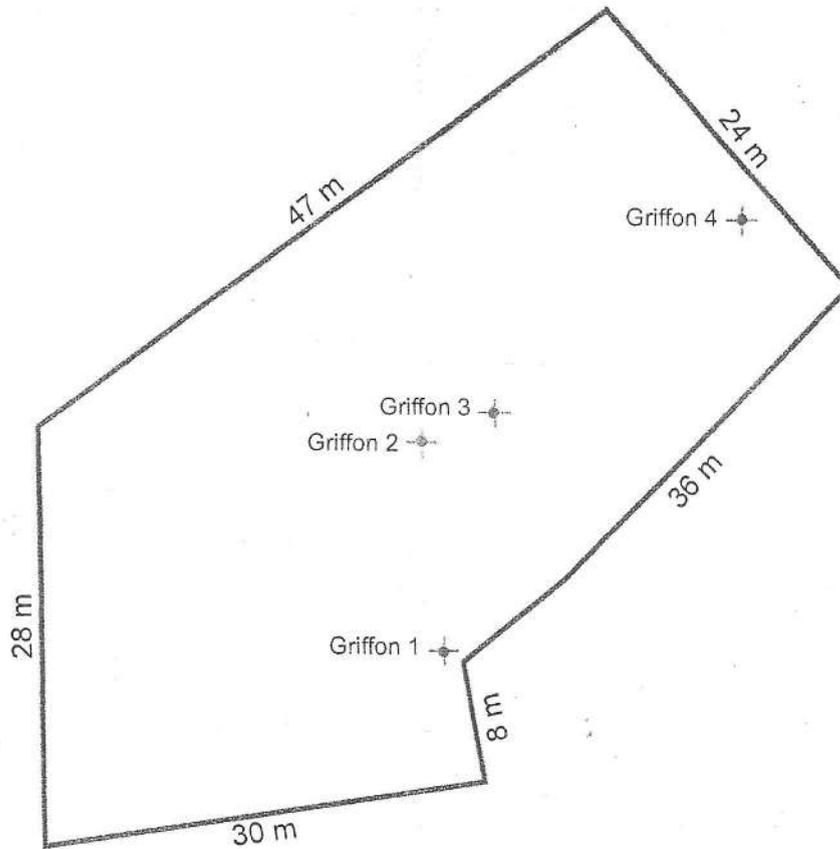
Jean-Charles GERAY



Commune de LEES ATHAS,
Schéma du PPI du captage
de BAROUSSEILH


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Financement Inclusionnel

Echelle 1/500



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement
Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le **25 FEV. 2010**

~~Le Préfet~~
~~Pour le Préfet,~~
~~et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général,~~

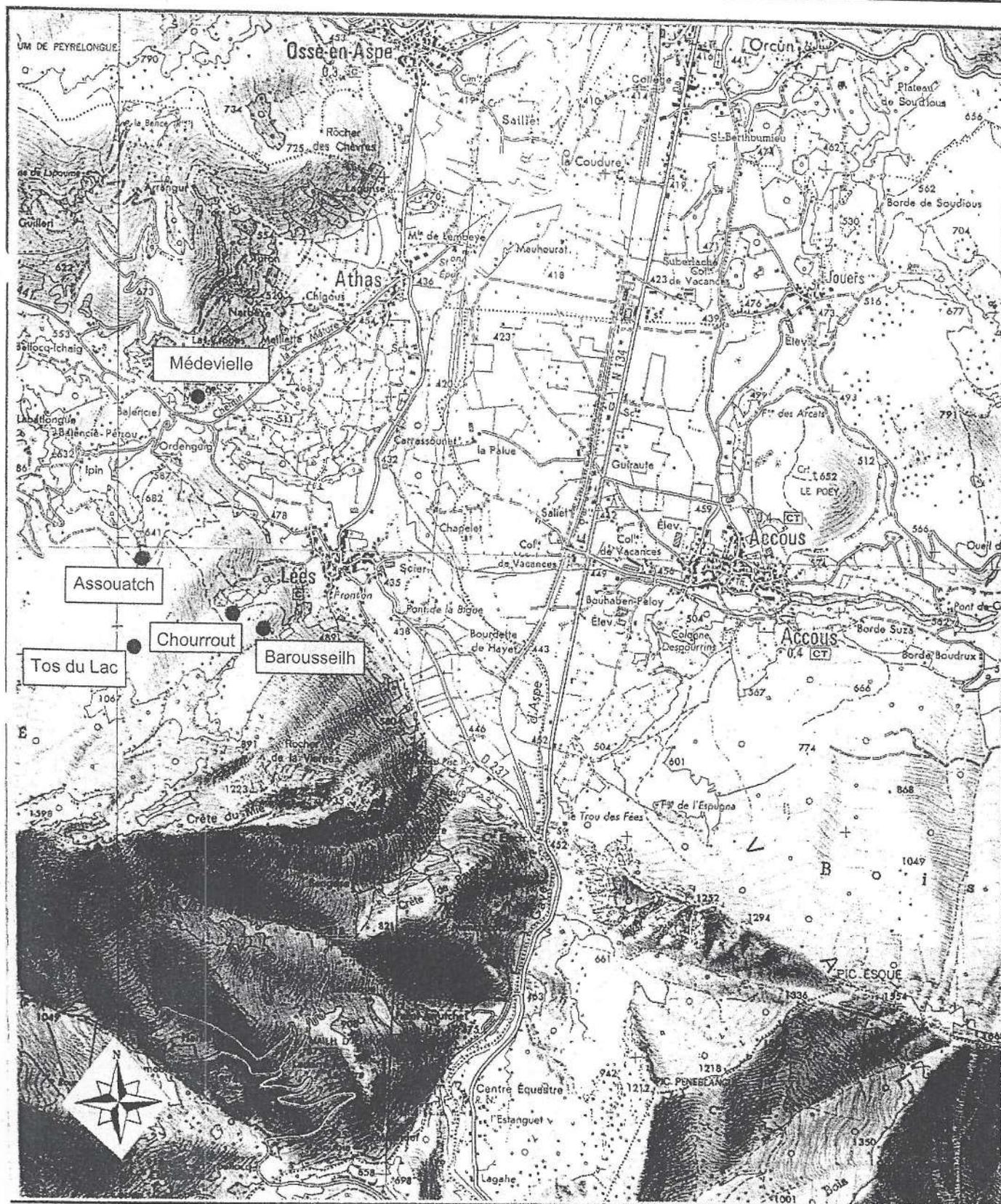
Jean-Charles GERAY

N.B.: Relevé GPS des contours du PPI existant

SOURCES DE BAROUSSEILH, CHOURROUT, MEDEVIELLE, ASSOUATCH, TOS DU LAC

PLAN DE SITUATION DES CAPTAGES 1/25 000°

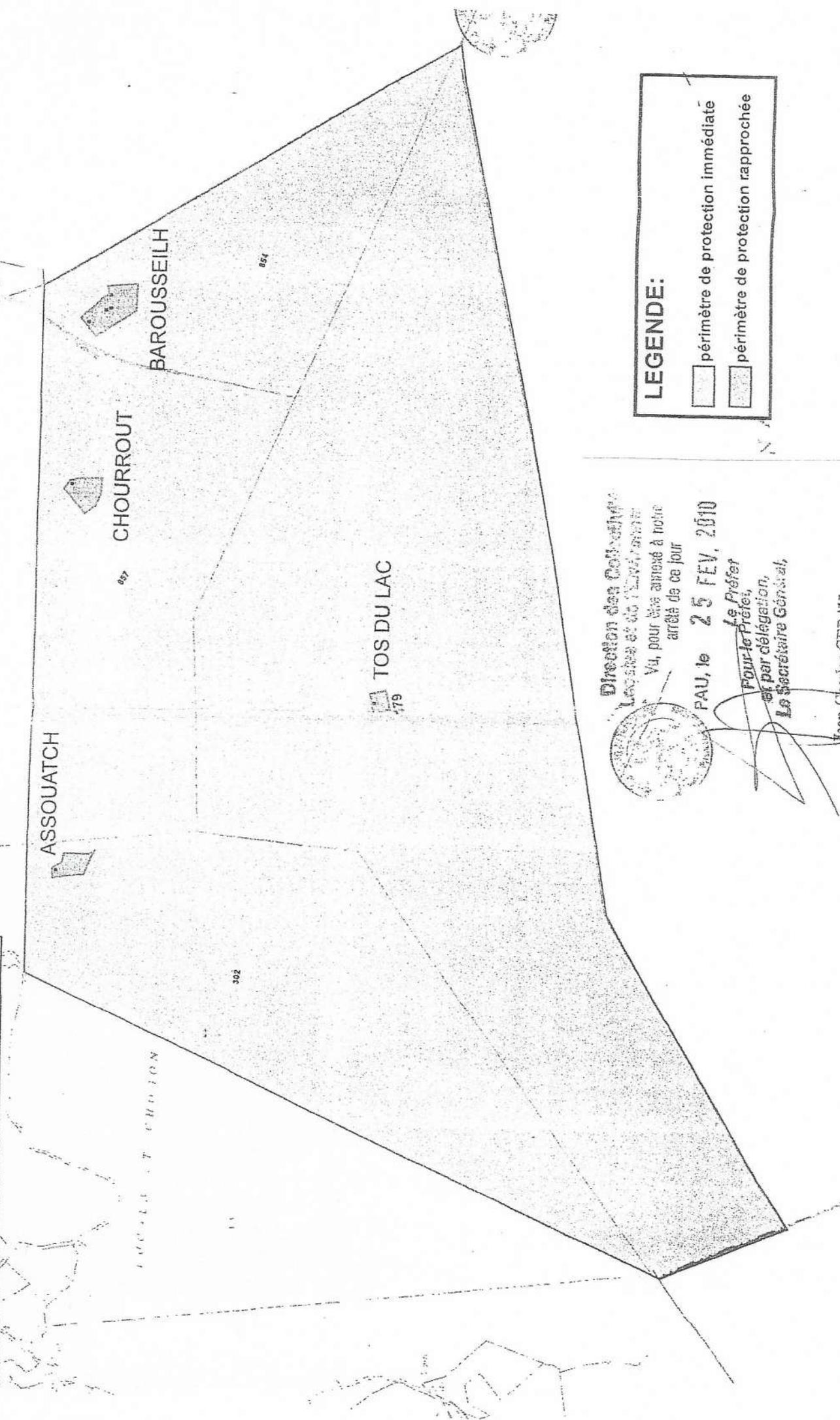
Extrait de la carte IGN 1/25 000 n°1547 O Accous



Commune de LEES AIHAS
 PPI & PPR des captages de
 ASSOQUATCH, TOS DU LAC, CHOURROUT
 ET BAROUSSEILH


 Cabinet Nicolas Nouger
 Conseiller Municipal

Echelle 1/5000



LEGENDE:

-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée

Direction des Collectivités
 Locales et de l'Équipement
 Vu, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV, 2010

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY

Jean-Charles GERAY

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Commune de Lées-Athas
Source Chourrout**

Affaire suivie par :

Denise Baurens

Courriel : denise.baurens

@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

EXP 2706

n° 1013

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Chourrout ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

.../...

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Chourrout qui est située sur la commune de Lées Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,760 Km

Y : 1778,950Km

et à une altitude Z : 625 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0018.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 70 mètres cubes par jour pour la source Chourrout.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Lées Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Lées-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Chourrout.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lées Athas. Le périmètre immédiat englobera le captage et le décanteur. Il aura une forme rectangulaire de 40 m amont aval et 30m dans le sens des courbes de niveaux. Il concerne pour partie la parcelle n° 857 de la section B pour une superficie d'environ 1200 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation. Le drain de pierres sèches existant est protégé par un géotextile recouvert de terre. Un trop-plein est installé. La porte est remplacée. L'ouvrage est équipé d'aération, la crépine est immergée.

.../...

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 - Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.



Pour copie conforme
PAU, le 25 FEV. 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Gabrielle CLAVERIE

Fait à Pau, le 25 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Riquie Jean-Charles GERAY

Département des
PYRENEES ATLANTIQUES
Arrondissement d'OLORON

MAIRIE
de
LEES ATHAS
64490

Tel 05.59.34.70.77
Fax 05.59.34.58.73
comleesathas@cdg-64.fr

Le 8 février 2010 RECEPTION - A.R.

10 FEV. 2010

SERVICE

Le Maire de LEES ATHAS

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle

Monsieur le Préfet,

La commune de LEES ATHAS composée de deux villages et deux hameaux, est alimentée en eau potable par cinq sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, au regard des motifs qui la dictent,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

**Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement**

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le **25 FEV. 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Le Maire
Jean BOURDAA

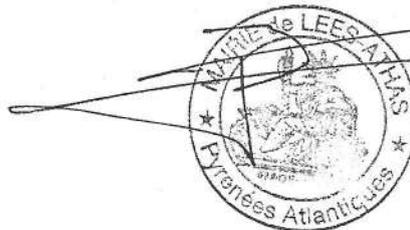


Tableau parcellaire du PPI du captage CHOURROUT

CADASTRE					EMPRISE DU PPI (m²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m2	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	B	857	Artigaus et Lespartille	128 321	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	1200	127 121					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	



 Direction des Collectivités Locales et de l'Urbanisme
 Pau, le 25 FEV. 2018
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

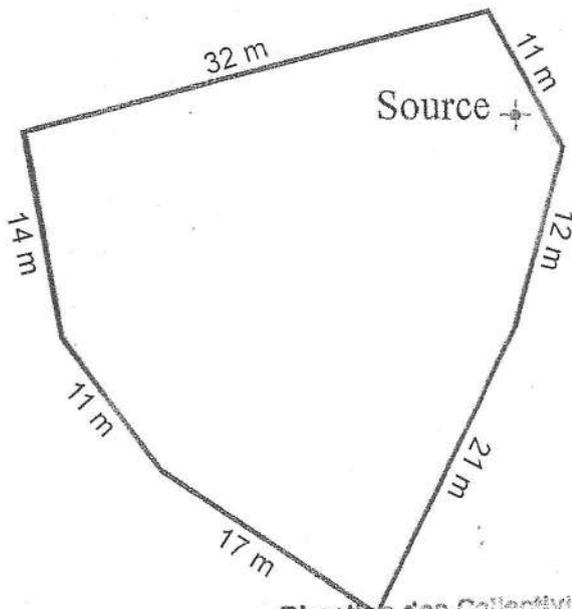
Jean-Charles GERAY



Commune de LEES ATHAS,
Schéma du PPI du captage
de CHOURROUT



Echelle 1/500



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Charles GERAY

N.B.: Relevé GPS des contours du PPI existant

Tableau parcellaire du PPR du captage de CHOURROUT

CADASTRE					EMPRISE DU PPR (m ²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	C -	302 -	Bugala Chogon	159 394	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	158 494	900					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	B -	857 -	Artigaus et Lespartille	128 321	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	127 121	1 200					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	C -	179 -	Mie Legna	384 908	Landes (03) + paturage	partielle	384 408	500					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	B -	854 -	Artigaus et Lespartille	87 480	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	86 530	950					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	

Direction des Collectivités
Locales et de l'Urbanisme

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

Le Maire, *[Signature]*

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

PAU, le 25 FEV. 2010

[Signature]

Le Secrétaire Général,

[Signature]

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

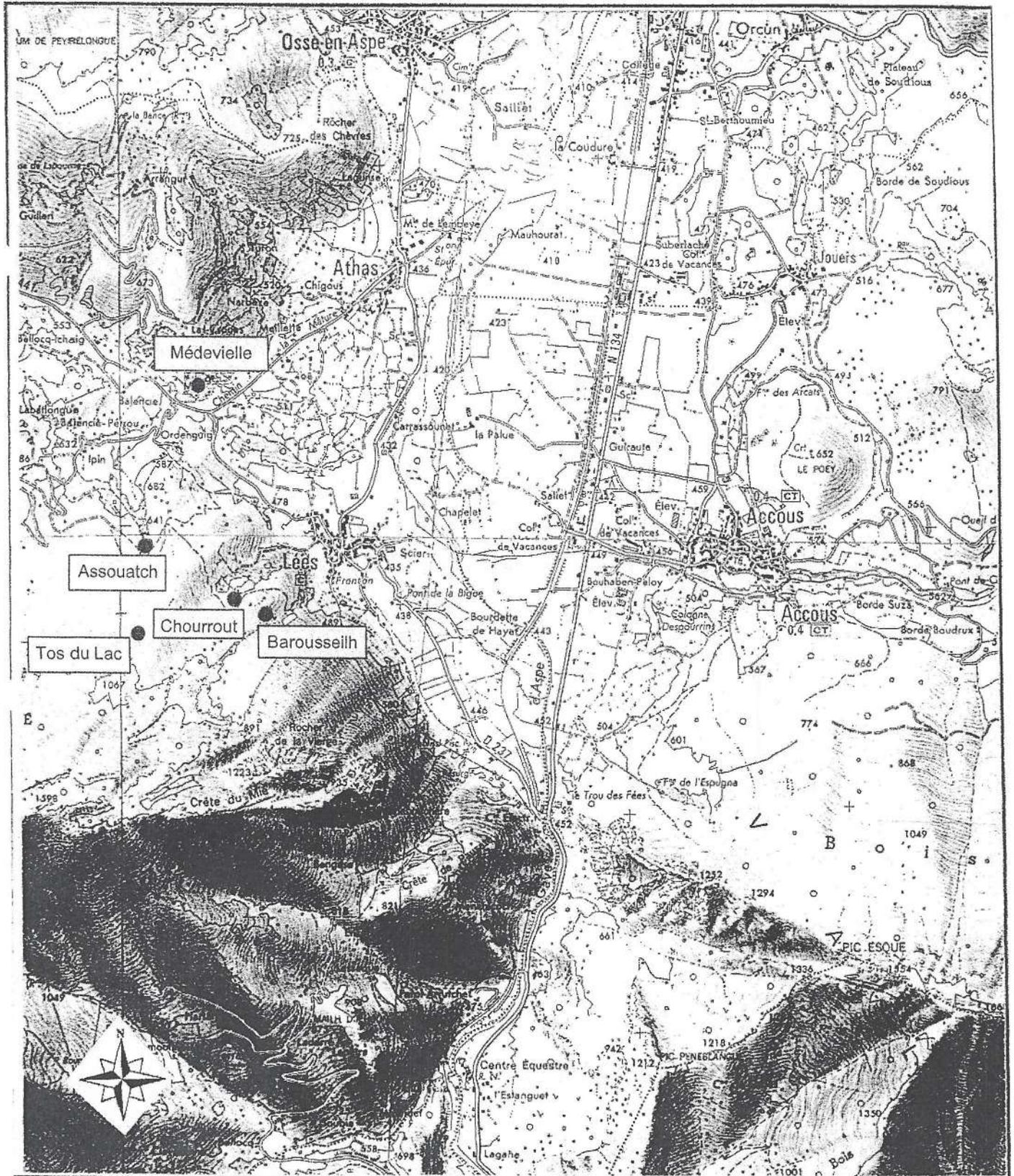
Jean-Charles GERAY

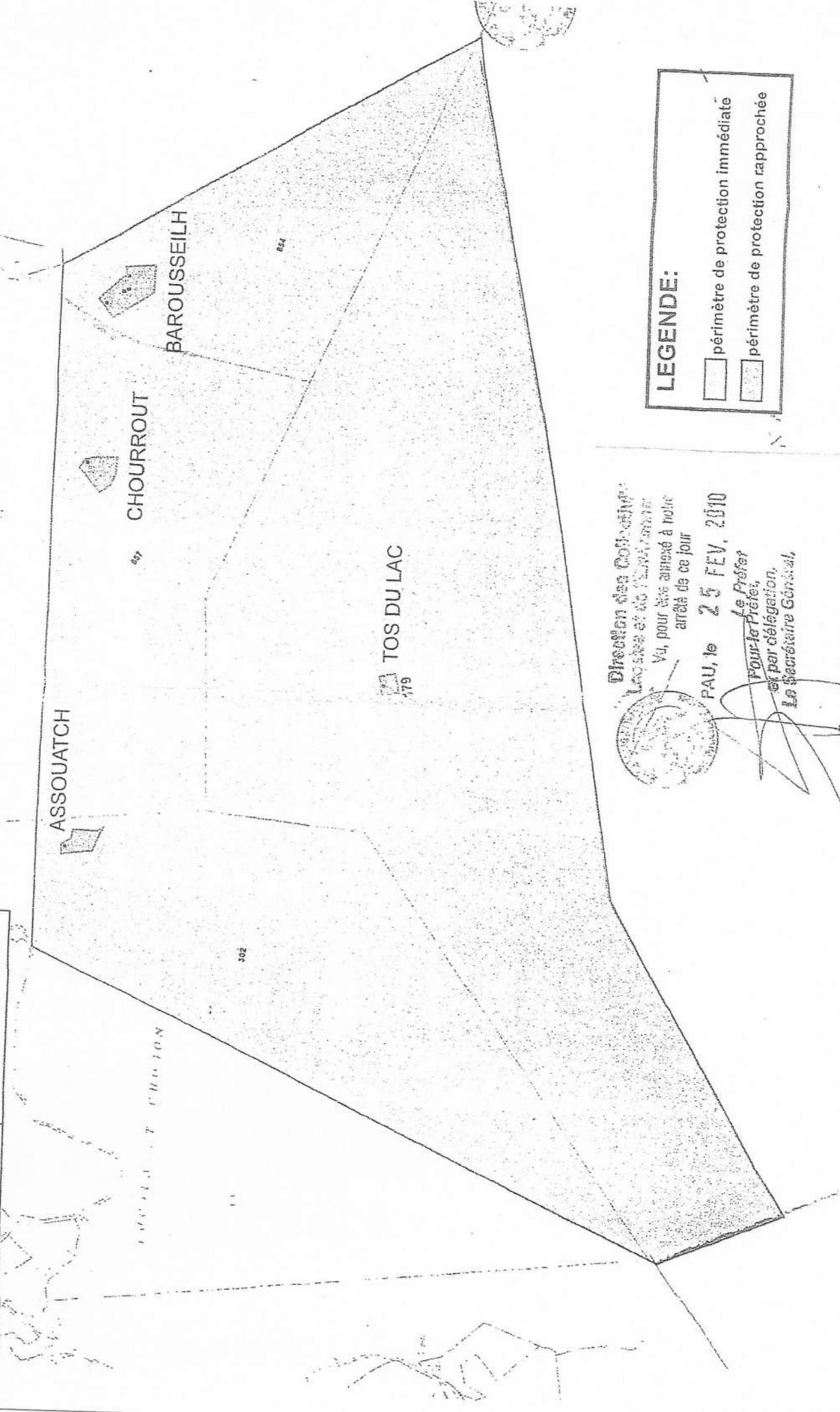
Cabinet NOUGER
10, rue d'Espagne
64100 BAYONNE

SOURCES DE BAROUSSEILH, CHOURROUT, MEDEVIELLE, ASSOUATCH, TOS DU LAC

PLAN DE SITUATION DES CAPTAGES 1/25 000°

Extrait de la carte IGN 1/25 000 n°1547 O Accous





LEGENDE:

- périmètre de protection immédiate
- périmètre de protection rapprochée

Direction des Collectivités
 Locales et de l'Urbanisme
 Vu, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour
PAU, le 25 FEV. 2010
Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-Charles GERAY

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Commune de Lées-Athas
Source Assouatch**

Affaire suivie par :

Denise Baurens

Courriel : denise.baurens

@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

EXP 2706

e. Joffe

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
 - Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouatch, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Lées-Athas ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Assouatch ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article 1^{er}- La commune de Lées Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

.../...

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Assouatch qui est située sur la commune de Léés Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,350 Km

Y : 1779,325Km

et à une altitude Z : 819 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0025.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Assouatch.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Léés Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Léés-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Assouatch.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Léés Athas. Le périmètre immédiat englobera l'ensemble des installations. Il sera calé sur le périmètre existant.

Il concerne pour partie la parcelle n° 302 de la section C pour une superficie d'environ 700 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de réhabilitation. Un trop-plein et une vidange sont installés sur le décanteur. Un brise-jet est installé sur l'arrivée de l'eau dans celui-ci. Un seuil de visite à sec est aménagé. Le trop-plein du bassin de départ est abaissé.

.../...

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 - Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.



Pour copie conforme
PAU, le 25 FEV. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Gabrielle CLAVERIE

Fait à Pau, le 25 FEV. 2010

Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Signé : Jean-Charles GERAY

Département des
PYRENEES ATLANTIQUES

Arrondissement d'OLORON

MAIRIE

de

LEES ATHAS

64490

Tel 05.59.34.70.77

Fax 05.59.34.58.73

comleesathas@cdg-64.fr



Le Maire de LEES ATHAS

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle

Monsieur le Préfet,

La commune de LEES ATHAS composée de deux villages et deux hameaux, est alimentée en eau potable par cinq sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, au regard des motifs qui la dictent,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

**Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement**

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

25 FEV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Le Maire
Jean BOURDAA

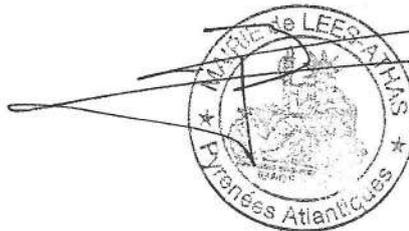
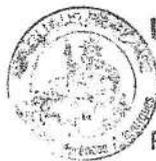


Tableau parcellaire du PPI du captage ASSOUATCH

CADASTRE					EMPRISE DU PPI (m ²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	C	302	Bugala Chogon	159 394	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	700	158 494						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)



Direction des Collectivités
Locales et de l'Énergie

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le **25 FEV, 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

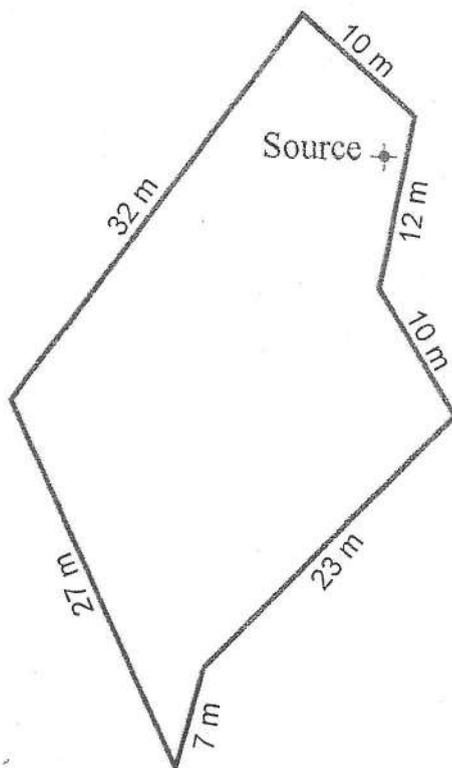
Jean-Charles GERAY



Commune de LEES ATHAS,
Schéma du PPI du captage
d'ASSOUATCH


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

Echelle 1/500



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Charles GERAY

N.B.: Relevé GPS des contours du PPI existant

Tableau parcellaire du PPR du captage ASSOUATCH

CADASTRE					EMPRISE DU PPR (m ²)				PROPRIETAIRE					
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	C	302	Bugala Chogon	159 394	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	158 494	700						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)
Lees Athas	B	857	Artigaus et Lespartille	128 321	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	127 121	1 200						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)
Lees Athas	C	179	Mie Legna	384 908	Landes (03) + pâturage	partielle	384 408	500						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)
Lees Athas	B	854	Artigaus et Lespartille	87 480	Landes (05) + rocs ou rochers	partielle	86 530	950						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)



Direction des Collectivités Locales et de l'Urbanisme

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet

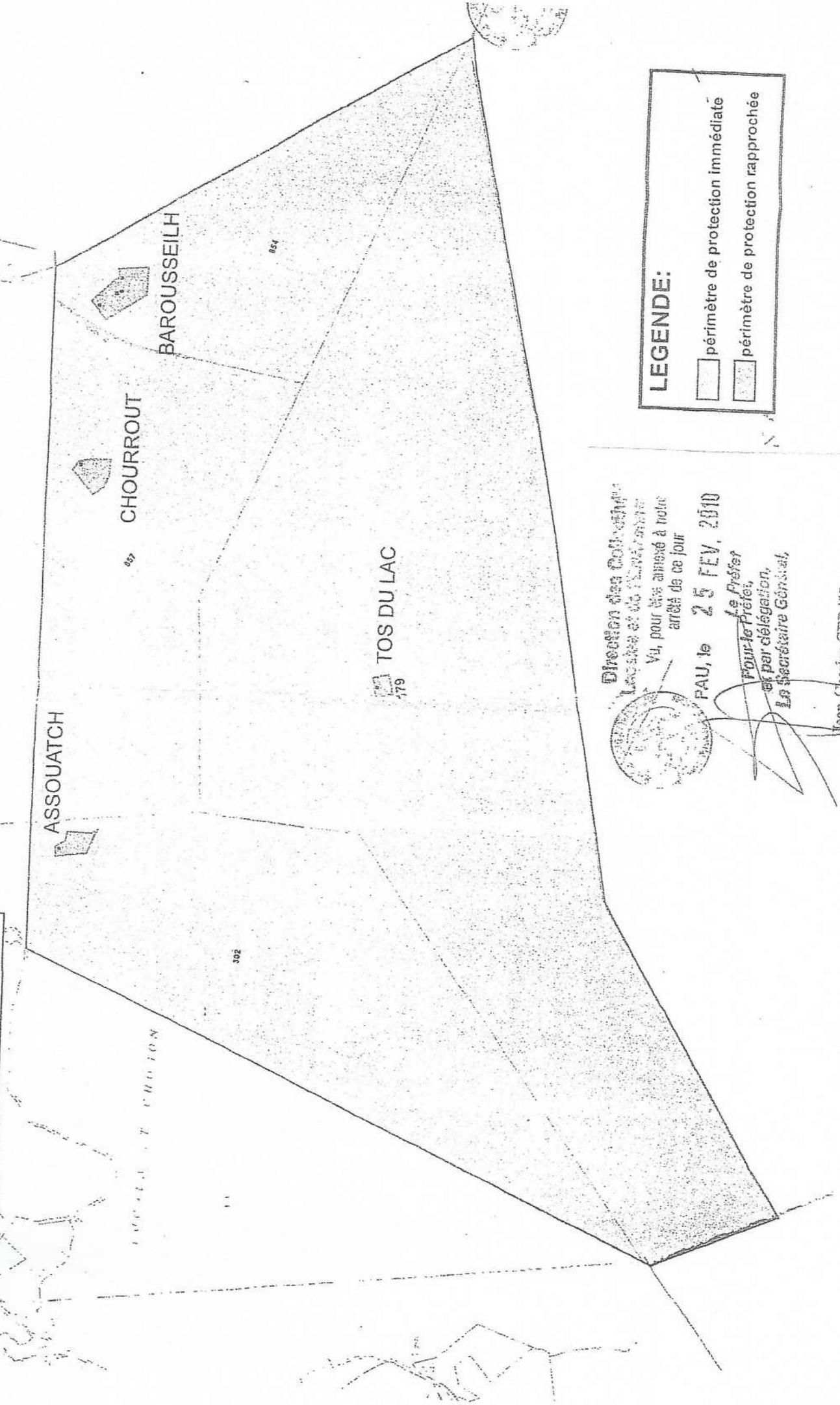
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Cabinet NOUGER
10, rue d'Espagne
64100 BAYONNE

PPI & PPR des captages de
**ASSOUATCH, TOS DU LAC, CHOURROUT
 ET BAROUSSEILH**

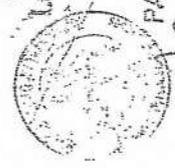

Cabinet Nicolas Nougier
Urbanisme / Aménagement / Environnement
 Echelle 1/5000



LEGENDE:

-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée

Direction des Collectivités
 Locales et de l'Environnement
 Vu, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour



PAU, le 25 FEV, 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Commune de Lées-Athas
Source Tos du Lac**

Affaire suivie par :
Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

EXP 2706

n° 1015

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Lees-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léas-Athas ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Tos du Lac ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le maire de Lees-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La commune de Léas Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

.../...

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Tos du Lac qui est située sur la commune de Lées Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,300 Km

Y : 1778,845 Km

et à une altitude Z : 819 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0029.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 30 mètres cubes par jour pour la source Tos du Lac.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Lées Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Lées-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Tos du Lac.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lées Athas. Le périmètre immédiat englobera le captage ainsi que la loupe de glissement qui domine la source. Il sera de forme rectangulaire (20 m de large et 25 m de long) et sera calé sur la murette qui surplombe l'ancien abreuvoir.

Il concerne pour partie la parcelle n° 179 de la section C pour une superficie d'environ 500 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Un aménagement complet du captage est réalisé.

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

La zone devra être laissée à l'état naturel de prairie ou de fougeraie. Il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 11 - Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 12

12-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

12-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 13 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 14 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

Article 15 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.



Pour copie conforme
PAU, le 25 FEV. 2010
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau.

Gabrielle CLAVERIE

Fait à Pau, le 25 FEV. 2010

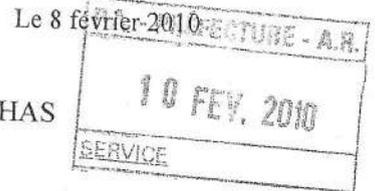
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Signé : Jean-Charles GERAY

Département des
PYRENEES ATLANTIQUES
Arrondissement d'OLORON
MAIRIE
de

LEES ATHAS
64490

Tel 05.59.34.70.77
Fax 05.59.34.58.73
comleesathas@cdg-64.fr



Le Maire de LEES ATHAS

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
2 rue du Maréchal Joffre

64021 PAU CEDEX

Objet : mise en place des périmètres de protection des sources Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle

Monsieur le Préfet,

La commune de LEES ATHAS composée de deux villages et deux hameaux, est alimentée en eau potable par cinq sources de montagne. Ces sources satisfont à ce jour les besoins de la population.

Cependant afin d'en assurer la pérennité et la qualité et ayant obligation de protéger les captages d'eau (art. L.215-13 du code de l'environnement, L.1321-2 et suivants du code de la santé publique), il s'avère indispensable de mettre en place des périmètres de protection autour des sources. A ce titre une déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages suivants : Assouatch, Barouseilh, Tos du Lac, et Médevielle constitue donc une nécessité pour notre commune.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, au regard des motifs qui la dictent,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU le 25 FEV. 2010

Le Préfet

Four le Procureur
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Le Maire
Jean BOURDAA

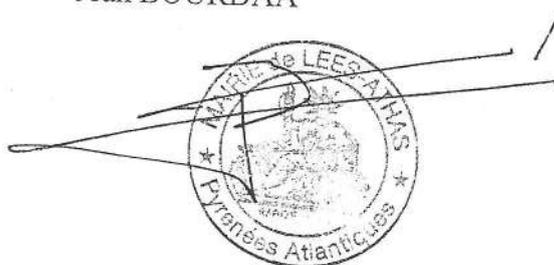


Tableau parcellaire du PPI du captage TOS DU LAC

CADASTRE					EMPRISE DU PPI (m ²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	C 1	179	Mie Legna	384 908	Landes (03) + pâturage	partielle	500	384 408						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Pour le ~~Président~~ Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

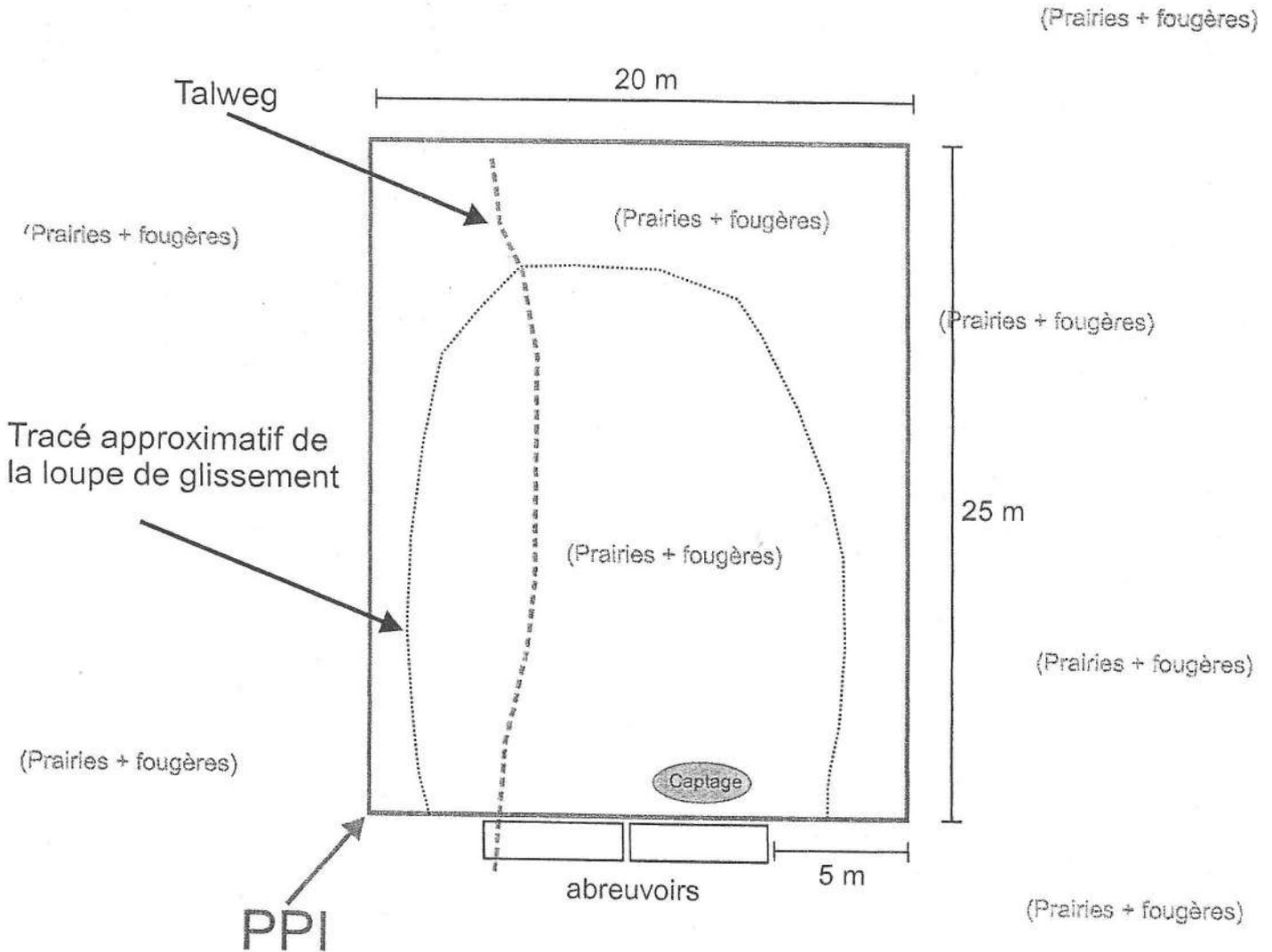
Jean-Charles GERAY



Commune de LEES ATHAS, section C
Schéma du PPI du captage
de TOS DU LAC


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement Industriel

Echelle 1/250



(Parcelle C179)

(Prairies + fougères)



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Pour le Maire
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Tableau parcellaire du PPR du captage TOS DU LAC

CADASTRE					EMPRISE DU PPR (m ²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	C	302	Bugala Chogon	159 394	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	158 494	900					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	B	857	Artigaus et Lespartille	128 321	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	127 121	1 200					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	C	179	Mie Legna	384 908	Landes (03) + paturage	partielle	384 408	500					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	
Lees Athas	B	854	Artigaus et Lespartille	87 480	Landes (05) + rocs et rochers roc	partielle	86 530	950					COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)	



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

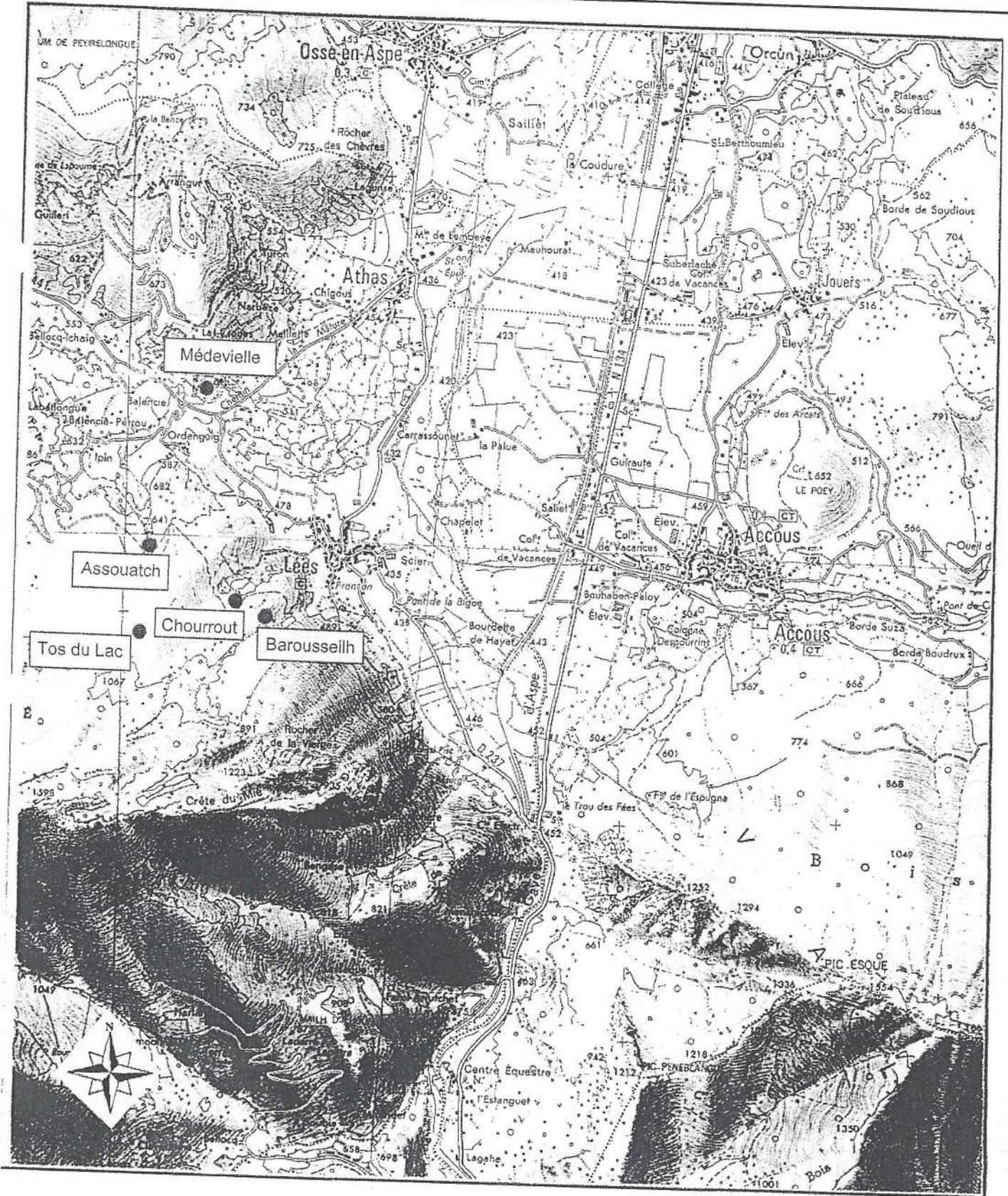
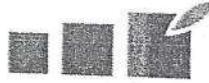
Jean-Charles GERAY

Cabinet NOUGER
10, rue d'Espagne
64100 BAYONNE

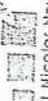
SOURCES DE BAROUSSEILH, CHOURROUT, MEDEVIELLE, ASSOUATCH, TOS DU LAC

PLAN DE SITUATION DES CAPTAGES 1/25 000°

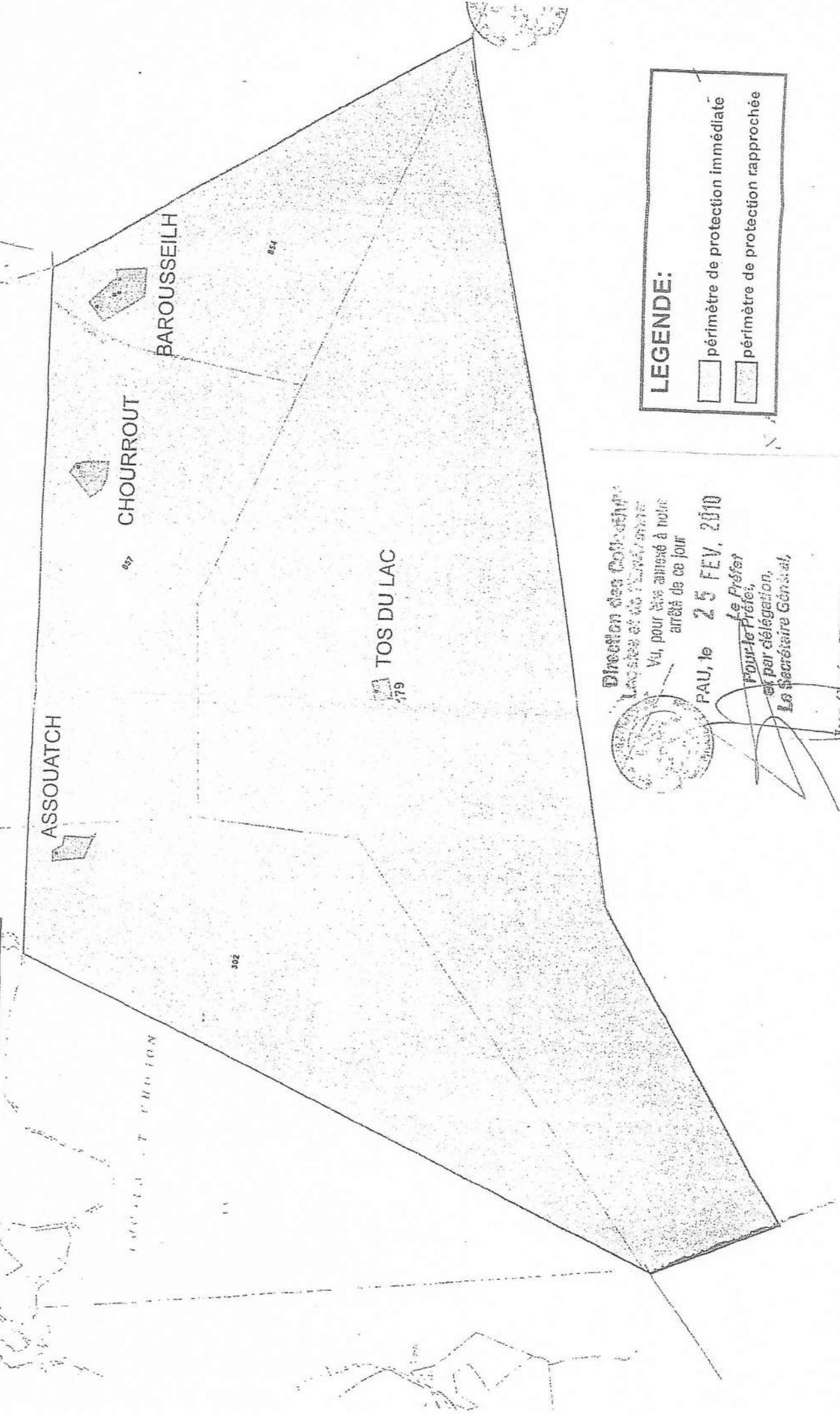
Extrait de la carte IGN 1/25 000 n°1547 O Accous



Commune de LELSAUTIAS
**PPI & PPR des captages de
 ASSOQUATCH, TOS DU LAC, CHOURROUT
 ET BAROUSSEILH**


Cabinet Nicolas Nouger
 Cabinet d'Ingenierie Environnementale

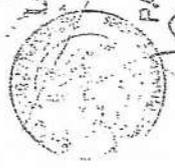
Echelle 1/5000



LEGENDE:

-  périmètre de protection immédiate
-  périmètre de protection rapprochée

Direction des Collectivités
 Locales et de l'Environnement
 Vu, pour être annexé à notre
 arrêté de ce jour



PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A R R E T E

**Commune de Léés-Athas
Source Médevielle**

Affaire suivie par :

Denise Baurens
Courriel : denise.baurens
@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

EXP 2706

n° 1016

- Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine
- Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection
- Déclaration au titre du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié notamment par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération en date du 4 septembre 2003 par laquelle le conseil municipal de Léés-Athas a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-55 du 9 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des sources Assouath, Barousseilh, Chourrout, Tos du Lac et Médevielle, situées sur le territoire de la commune de Léés-Athas ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie en date du 25 août 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2009 ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Médevielle ;

VU la lettre de motivation émanant de monsieur le maire de Léés-Athas en date du 8 février 2010 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article 1^{er}- La commune de Léés Athas est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

.../...

Prélèvement

Article 2 – Le prélèvement s'effectue à la source Médevielle qui est située sur la commune de Lées Athas au point de coordonnées Lambert :

zone II étendu

X : 357,695 Km

Y : 1779,895 Km

et à une altitude Z : 518 m NGF. Le numéro BSS est 1069-2X-0016.

Article 3 - Le débit maximum de dérivation autorisé est de 150 mètres cubes par jour pour la source Médevielle.

Un dispositif de jaugeage est installé sur la source. Un comptage de l'eau prélevée est mis en place.

La commune de Lées Athas consigne sur un registre les éléments de suivi de la source avec report des volumes prélevés mensuellement, des jaugeages ponctuels, des incidents et des travaux et entretiens réalisés.

Périmètres de protection

Article 4 - La commune de Lées-Athas met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Médevielle.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5 – Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Lées Athas. Le périmètre immédiat englobera l'ensemble des installations, le captage, le drain et le deuxième griffon. Il reprendra une partie du périmètre existant et sera agrandi.

Il concerne les parcelles n° 718 et 727 et pour partie les parcelles n° 719 et 726 de la section A pour une superficie d'environ 1400 m².

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages de captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est clôturé de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est réservé uniquement aux personnes en charge de l'entretien et du contrôle.

La zone clôturée est nettoyée sans l'usage de produits chimiques type désherbant. Pour l'utilisation d'outils à moteur thermique, des précautions sont prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbure.

Une refonte de l'ouvrage de captage est réalisée. Un bac de décantation équipé d'un trop-plein et d'une vidange est aménagé. Un seuil de visite à sec est créé. Le bassin de collecte est équipé d'un trop-plein et d'une vidange opérationnels. L'échelle d'accès à l'ouvrage est remplacée.

Article 6 - Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 76 ha environ s'étend en amont de la source.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage galerie ou puits sauf ceux destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations et de voies de communication autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol,
- le stockage et l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis animaux et végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étable et de stabulation libre, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoir fixe
- l'installation d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage autres que ceux nécessaires à l'aménagement du captage,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...
- la pratique de l'écobuage.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la mise en place d'abreuvoir mobile,
- la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains lors de l'extraction et du transport,

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif d'animaux.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7- Une zone sensible englobant l'ensemble du bassin versant du ruisseau de Malugar est définie. Sur cette zone il faudra particulièrement veiller à l'application de la réglementation générale pour les activités pouvant présenter des risques pour les eaux captées et qui devront être réalisées ou pratiquées avec précaution.

Les utilisateurs du sol, les services de gendarmerie, d'incendie et de secours sont informés sur la vulnérabilité de cette zone.

Les autorités administratives doivent être informées de tout incident susceptible d'altérer la qualité des eaux sur cette zone.

Déclaration d'utilité publique

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 – Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le Maire de la commune de Lées Athas organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental des territoires de la mer,
- et de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau

Article 12 – Un traitement de désinfection de l'eau par ultra-violets est mis en place avant distribution.

Surveillance et contrôle de la qualité des eaux

Article 13

13-1 Surveillance

Le maire de Lées Athas est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le maire de Lées Athas établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre avec en particulier le suivi du dispositif de désinfection.

13-2 Contrôle

Le maire de Lées Athas est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 14 – Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration.

Dispositions diverses

Article 15 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière. Le maire de Lées Athas conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations des servitudes qui y sont attachées.

La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune de Lées Athas est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 – Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification par les propriétaires concernés ou par toute personne ayant intérêt à agir ; ce délai est de deux mois à compter de sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Lées Athas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le **25 FEV, 2010**

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,*

Signature : Jean-Charles GERAY



Pour copie conforme
PAU, le **25 FEV, 2010**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

Gabrielle CLAVERIE

Tableau parcellaire du PPI du captage MEDEVIELLE

CADASTRE						EMPRISE DU PPI (m ²)				PROPRIETAIRE				
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	A ^{er}	718 ^m	Estabere	99	Roc	Totale	99	0		COMMUNE DE LEES ATHAS				
Lees Athas	A ^{er}	727 ^m	Estabere	584	Roc	Totale	584	0		COMMUNE DE LEES ATHAS				
Lees Athas	A ^{er}	719 ^m	Estabere	2081	Pré	Partielle	169	1912		COMMUNE DE LEES ATHAS				
Lees Athas	A ^{er}	726 ^m	Estabere	1752	Landes (05)	Partielle	557	1195		COMMUNE DE LEES ATHAS				



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Pour le Préfet, Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

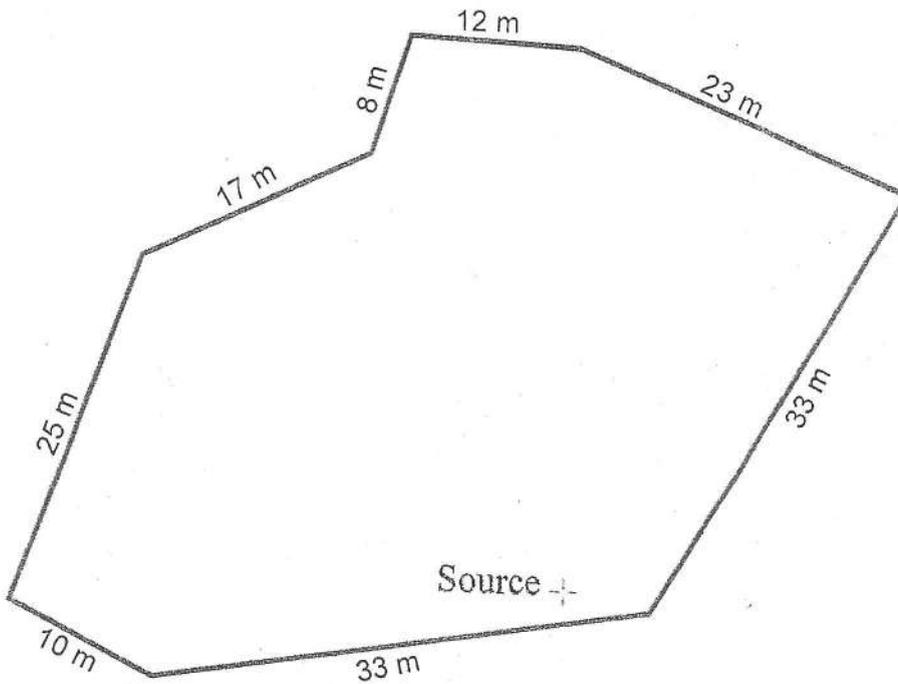
Jean-Charles GERAY

Cabinet NOUGER
10, rue d'Espagne
64100 BAYONNE

Commune de LEES ATHAS,
Schéma du PPI du captage
de MEDEVIELLE


Cabinet Nicolas Nauger
Conseil en Environnement Industriel

Echelle 1/500



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

N.B.: Relevé GPS des contours du PPI existant

Tableau parcellaire du PPR du captage MEDEVIELLE

GADASTRE					EMPRISE DU PPR (m ²)			PROPRIETAIRE						
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m ²	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	A	719	Estabere	2 081	pré (02)	Partielle	1 912	169						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)
Lees Athas	A	726	Estabere	1752	pré (02)	partielle	1 195	557						COMMUNE DE LEES ATHAS (64490)
Lees Athas	A	337	Estabere	2240	terre	totale	2 240	0	usufruitier	QINTANA	Louise	DENGUI	23/03/1916 à Lees Athas	Automne en Aspe village 64490 Osse en Aspe
									nu prop	DENGUI	Julie	LABARTHE Pierre	04/12/1939 à Lees Athas	Village de Lees 64490 Lees Athas
Lees Athas	A	356	Estabere	480	pré (02)	totale	480	0	prop ind	ARREITEIG NAVARRE	Michel Jean	-	23/01/1949 à Lees Athas	Maison Navarre village de Lees 64490 Lees Athas
									prop ind	ARREITEIG NAVARRE	Jean Batiste	-	28/01/1950 à Lees Athas	Maison Navarre village de Lees 64490 Lees Athas
Lees Athas	A	358	Estabere	2260	taillis simple	totale	2260	0	prop	DENGUI	Louis Gratien	-	30/10/1931 à Lees Athas	Au bourg 64490 Lees Athas



CADASTRE					EMPRISE DU PPR (m ²)				PROPRIETAIRE					
commune	n° section	n° parcelle	lieu dit	superficie totale m2	classement du terrain	totale ou partielle	superficie dans l'emprise	superficie hors emprise	type de propriété	nom	prénoms	époux(se)	date et lieu de naissance	adresse
Lees Athas	A	359	Estabere	6 240	roc	totale	6 240	0						
Lees Athas	A	711	Estabere	1040	Taillis simples	totale	1040	0						
Lees Athas	A	724	Estabere	3899	Landes (06) + pâture plantée	totale	3899	0	prop	DENGUI	Louis Gratien		30/10/1931 à Lees Athas	Au bourg 64490 Lees Athas
Lees Athas	A	885	Estabere	1 510	pré	totale	1 510	0	prop	DENGUI	Louis Gratien		30/10/1931 à Lees Athas	Au bourg 64490 Lees Athas



Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

PAU, le 25 FEV, 2010
Le Préfet

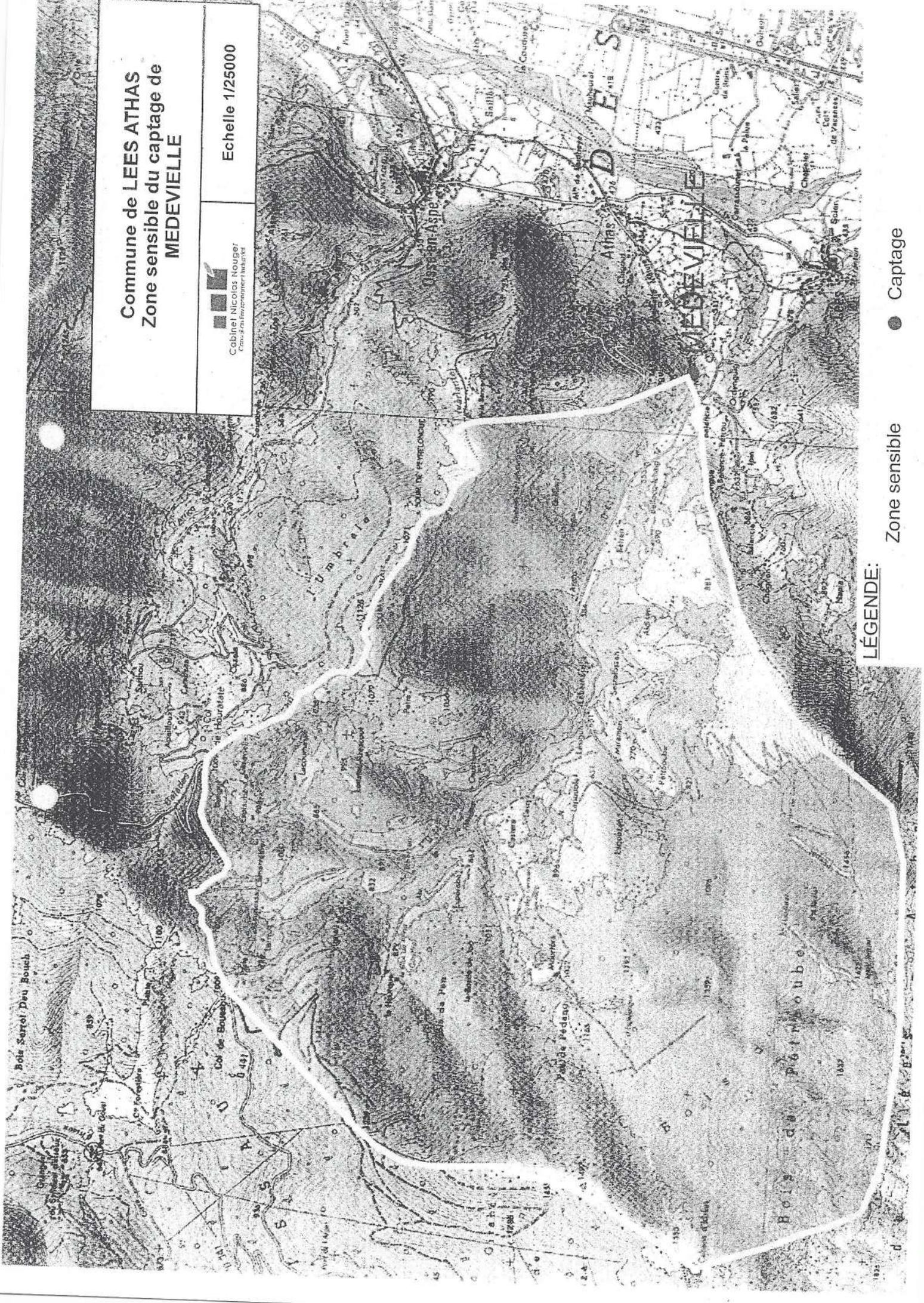
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Commune de LEES ATHAS
Zone sensible du captage de
MEDEVIELLE


Cabinet Nicolas Nouger
CNSP - Bureau d'Aménagement et d'Urbanisme

Echelle 1/25000



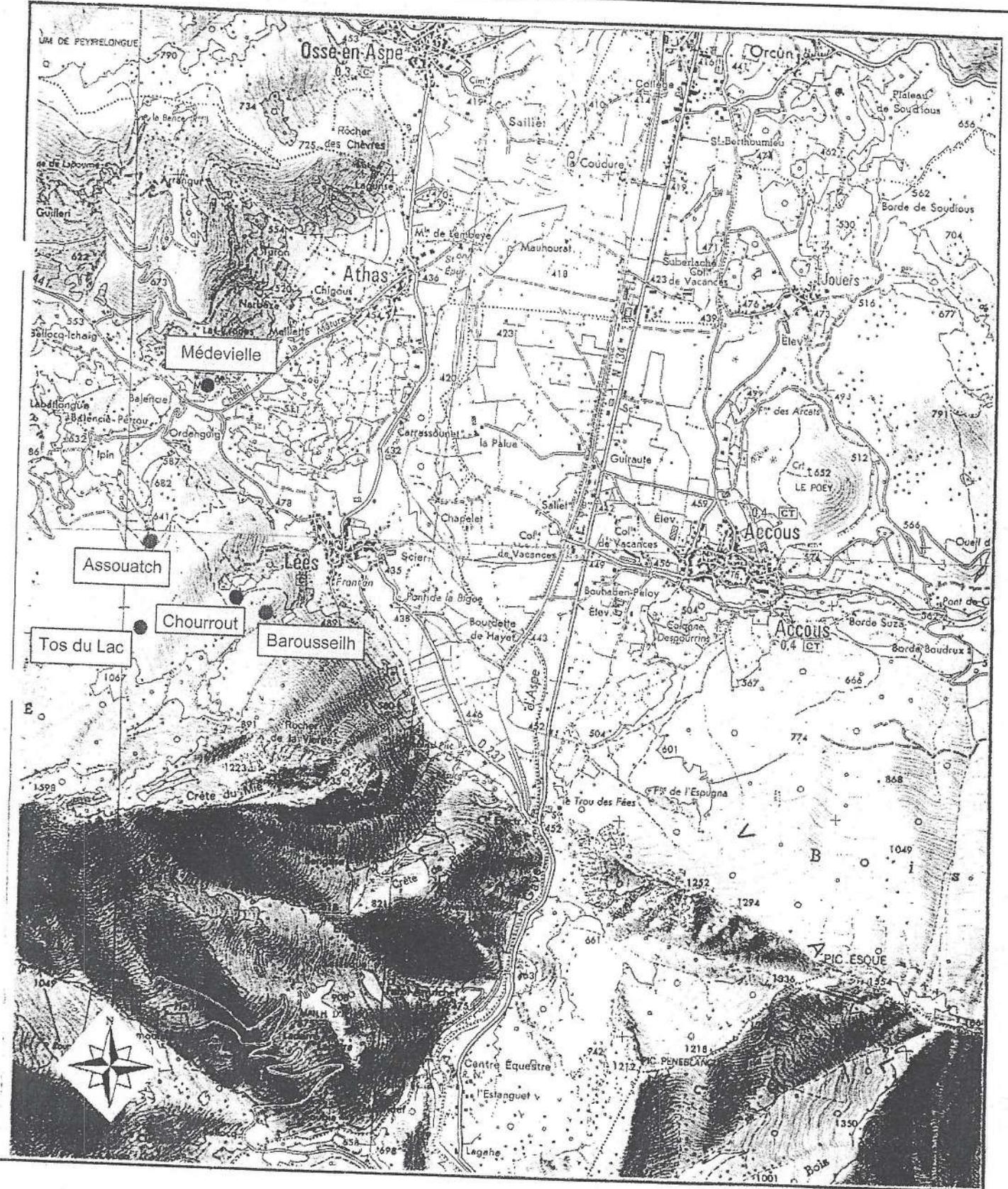
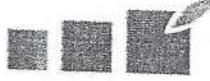
LÉGENDE:

- Zone sensible
- Captage

SOURCES DE BAROUSSEILH, CHOURROUT, MEDEVIELLE, ASSOUATCH, TOS DU LAC

PLAN DE SITUATION DES CAPTAGES 1/25 000°

Extrait de la carte IGN 1/25 000 n°1547 O Accous





PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE LEES-ATHAS

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

- AVALANCHES
- MOUVEMENTS DE TERRAIN
- CRUES TORRENTIELLES

Service de Restauration des Terrains en Montageⁿ - Tarbes



PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

REFER: JV/PC3 - 96/11 PPRN/APPROB

ARRETE

APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
D'AVALANCHES, DE MOUVEMENTS DE TERRAIN ET DE CRUES TORRENTIELLES
DE LA COMMUNE DE LEES-ATHAS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1996, rendant public le plan de prévention des risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles de la commune de Lees-Athas;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1996, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de Lees-Athas;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lees-Athas en date du 22 Août 1996 émettant un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de crues torrentielles et de mouvements de terrain;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 octobre au 6 novembre 1996 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 1996;
- Sur proposition du Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER: I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles (P.P.R.N.) de la commune de LEES-ATHAS.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

II - le P.P.R.N. comprend:

1. - un rapport de présentation
2. - un règlement
3. - un plan de zonage n°1 au 1/5000è
4. - un plan de zonage n°2 au 1/5000è

III - il est tenu à la disposition du public:

- à la mairie de Lees-Athas
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affiché en Mairie de Lees-Athas et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3: Des ampliations du présent arrêté seront adressées à

- M. le Maire de Lees-Athas
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie
- Mme le Ministre de l'Environnement

ARTICLE 4: MM. le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Maire de Lees-Athas, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour Ampliation

Fait à PAU, le 12 NOV. 1996

LE PREFET,


Gilles BOUILHAGUET

PREFECTURE
des
PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET



Commune de

LÉES-ATHAS

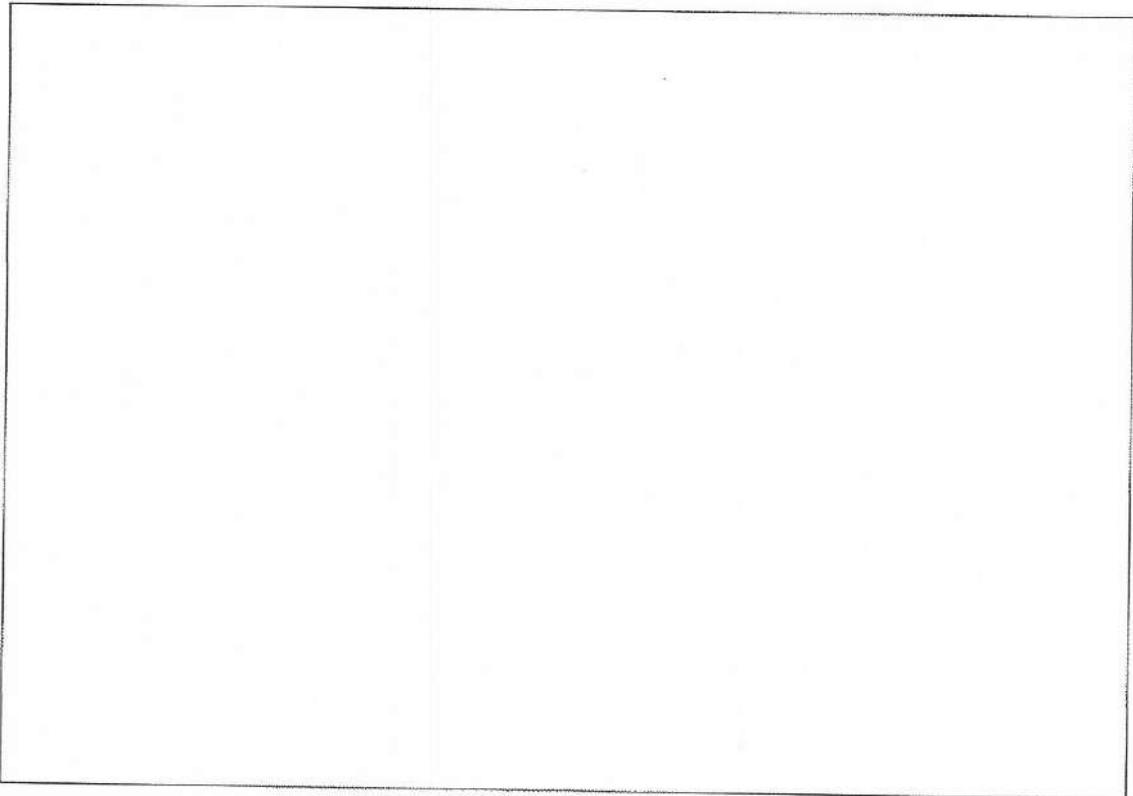
(N° INSEE : 64 330)

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 1

Rapport de présentation





**Service de Restauration des Terrains en Montagne
des Pyrénées Atlantiques**

LIVRET 1

-SOMMAIRE-

1. PREAMBULE	2
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE	3
2.1. Cadre géographique	4
2.2. Cadre géologique.....	4
2.3. Données météorologiques et hydrologiques	5
2.4. Hydrographie	6
3. LES PHENOMENES NATURELS	7
3.1. Définition et choix du périmètre d'étude	8
3.2. Les avalanches.....	8
3.2.1. Les sources de renseignements	8
3.2.2. Les différents types d'avalanches.....	8
3.2.3. Les mécanismes de déclenchement des avalanches	9
3.2.4. Les secteurs avalancheux	10
3.3. Les mouvements de terrain.....	10
3.3.1. Les glissements de terrain.....	10
3.3.2. Les chutes de blocs.....	11
3.3.2.1. Evénements dommageables	11
3.4. Les crues torrentielles.....	12
3.4.1. Survenance et déroulement.....	12
3.4.2. Evénements dommageables	12
3.4.3. Les débits des cours d'eau	12
3.5. Carte de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)	13
3.6. Les séismes.....	14
3.6.1. La sismicité régionale	14
4. LES ALEAS.....	16
4.1. Définition.....	17
4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque.....	18
4.2.1. L'aléa "avalanche".....	18
4.2.3. L'aléa "mouvements de terrain"	18
4.2.3.1. Aléa "glissements de terrain".....	18
4.2.3.2. Aléa "Chutes de pierres et/ou de blocs"	19
4.2.4. L'aléa "crues torrentielles"	20
4.2.5. L'aléa "séismes"	21
4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)	21
4.3.1 zones directement exposées	21
4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)	24
5. LA VULNERABILITE	25
5.1. Définition.....	26
5.2. Niveau de vulnérabilité par type de risques.....	26
5.2.1. Les avalanches.....	26
5.2.2. Les mouvements de terrain	27
5.2.2.1 Les glissements de terrain	27
5.2.2.2. Les chutes de blocs.....	27
5.2.3. Crues torrentielles et inondations	28

6. LES RISQUES NATURELS29

1. PREAMBULE

La commune de Lées-Athas dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est exposée à des risques d'avalanches, de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles par le Gave d'Aspe et ses affluents. Soumise également au risque sismique, elle est pour la totalité de son territoire classée, au zonage sismique de la France révisé en 1985, en zone de sismicité faible dite "zone 1b".

Aussi, une délimitation des zones exposées à ces risques naturels a été réalisée dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 (cf. annexe n° 2) du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 (cf. annexe n° 3) du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (cf. annexe n° 4).

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

la loi du 22 juillet 1987, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées, y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques, par des prescriptions de toute nature pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations.

Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (R 126-11) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans d'occupation des sols (P.O.S.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (R 123-24).

L'arrêté préfectoral n° 95 D-PREF 64 du 3 novembre 1995 prescrit l'établissement d'un P.P.R. sur la commune de Lées-Athas et délimite le périmètre mis à l'étude (annexe 5).

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. Cadre géographique

La commune de Lées-Athas étend son territoire d'une superficie de 4481 ha depuis la vallée d'Aspe, à l'entrée du bassin d'Accous, jusqu'aux Arres d'Anie et son point culminant le Pic d'Anie (alt. 2504 m), débordant aussi sur les hauts bassins versants des Gaves de Lescun et d'Izaux.

Distante de 28 kilomètres d'Oloron-Sainte-Marie, la commune confine :

- avec la vallée de Roncal en Espagne au Sud-Ouest,
- avec les communes d'Arrette et de Lourdios-Ichère en Barétous, à l'ouest et au Nord-Ouest,
- avec celles d'Osse-en-Aspe et Bedous au Nord, d'Accous et de Lescun à l'Est en Béarn au Sud-Est.

Son relief est contrasté avec :

- un fond de vallée ; celle du Gave d'Aspe accueillant les villages de Lées et d'Athas à 430 m d'altitude,
- une vallée suspendue ; celle du ruisseau de Malugar, affluent de rive gauche du gave d'Aspe, aux versants colonisés par un espace pastoral s'organisant autour des fermes et des granges foraines jusqu'aux cols de Bouesou et d'Hourataté,
- des espaces naturels d'altitude (Arres d'Anie) dominant des secteurs boisés (bois de Pétraoube, forêt d'Anitch).

Les villages de Lées et Athas rassemblent l'essentiel des 241 habitants recensés en mars 1990 sur le territoire de la commune. Autour de cet habitat traditionnel groupé, un habitat individuel récent s'est créé à Hieret et le long du CD 237 de part et d'autre du village d'Athas.

2.2. Cadre géologique

Le bassin d'Accous, dominé vers le Sud par les grandes dalles calcaires des crêtes de Mié et bordé à l'ouest par les reliefs arrondis du Soum de Peyrelongue assure la transition entre les deux grandes unités géologiques de la chaîne des Pyrénées à savoir la zone des chaînons calcaires nord-pyrénéen au nord et la haute chaîne primaire au Sud.

Ces unités, surmontées en discordance pour la zone axiale par les calcaires d'âge Crétacé, sont séparées par l'accident frontal nord-pyrénéen jalonné de terrains triasiques, dont les singuliers pointements d'ophites du bassin d'Accous.

Du Sud vers le Nord sont visibles :

- des schistes et des calcaires carbonifères très plissés dans le vallon d'Anitch,
- des calcaires de plates-formes au pont d'Esquit, déterminant le défilé emprunté par le Gave d'Aspe et livrant passage à la RN 134,
- des schistes gréseux et des calcschistes du flysch du Bois de Pétraoube, en rive droite du ruisseau de Malugar,
- des calcaires en plaquettes et des grès triasiques en rive gauche du ruisseau de Malugar.

Les formations superficielles sont développées tant sur les versants sous forme d'altérites et de colluvions (Bois de Pétraoube) qu'en plaine avec les alluvions du Gave d'Aspe.

2.3. Données météorologiques et hydrologiques

Dans le cadre du programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement fluvial et urbain et aux crues torrentielles et pour le compte du Ministère de l'Environnement, Météo-France a dépouillé les séries d'enregistrement de pluies des postes pluviométriques des Pyrénées-Atlantiques et en particulier ceux proche de Lées-Athas.

Les hauteurs maximales de pluies relevées en 24 heures pour chacun des 12 mois de l'année aux différentes stations de la vallée d'Aspe et de sa périphérie (source : Météo France) ont été rassemblées dans le tableau ci-après, avec indication des pluies exceptionnelles :

Précipitations maximales en 24 h, comptée de 6 h à 6 h U.T.C. (en mm.)

Stations date de l'origine des observations	alt. en m	Janv	fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	année
Accous 1964	495	96.0	115.0	63.8	65.0	75.5	44.0	66.3	125.5	79.0	125.0	77.0	80.0	125.5
Arette 1961	436	56.8	57.3	49.3	61.3	68.0	61.8	74.0	87.0 (114.0)	51.3	58.2	65.8	57.8	87.0
Lescun 1961	907	95.0	65.5	64.6	58.0	68.0	58.5	57.2	85.0 (105.8)	79.3	96.0	78.7	89.7	96.0
Oloron- Ste-Marie 1964	250	51.6	67.4	49.8	47.4	58.8	54.5	62.3	64.9 (84.5)	62.1	51.8	57.3	59.1	67.4
Pau-ville 1902	183	51.2	70.2	69.7	65.8	82.0	132.0	97.1	75.0 (140.0)	74.8	79.2	60.5	58.1	132.0
Pau-Uzein 1945	183	65.5	71.7	49.7	71.6	84.0 en 4,5 h	64.8	46.0	65.08 (111.0)	52.6	77.7	53.5	55.1	84.0 en 4,5 h

() précipitations des 8 et 9 août 1992

Les précipitations moyennes annuelles sont de l'ordre de 1683 mm à la station pluviométrique d'Accous (alt. 495 m). Toutefois les précipitations peuvent être très intenses et se concentrer sur une courte période.

Ces situations résultent le plus souvent de la présence :

- en altitude, d'une goutte d'air froid positionnée sur la péninsule ibérique,
- dans les basses couches de l'atmosphère, de masses d'air chaud instables sur les Pyrénées et l'Aquitaine.

L'affrontement de ces masses d'air génèrent des orages, souvent violents comme le 16 juin 1992 et accompagnés de précipitations qui ont donné les cumuls suivants pour des durées variables et en différentes stations proches de Lées-Athas :

Précipitation en mm du 16/06/1992
45;1 mm en 55 mn (Arette)
37,8 mm en 4h dont 12,6 mm en 2h 30 (Agnos)
26 mm en 24 h (Accous)

Observation : 1 mm d'eau recueillie correspond à une précipitation de 1 litre/m².

Des pluies records, génératrices d'abats d'eau sur le département des Pyrénées-Atlantiques, ont été enregistrées par les stations pluviométriques suivantes :

- 165,8 mm en 4 h à Sainte-Engrâce, le 16 juin 1992,
- 114 mm en 6 h à Anglet, le 5 août 1963,
- 177,6 mm en 12 h à Laruns, le 12 février 1990,
- 152,5 mm en 24 h à Espelette le 3 août 1984,
- 298,8 mm en 72 h à Sainte-Engrâce, les 3-4-5 octobre 1992,
- 471 mm en 4 jours à Laruns, les 31 janvier et 1-2-3 février 1952 dont 194 mm le 1er février.

Le tableau ci-dessous qui attribue une durée de retour en année à des précipitations de 12 heures, permet de constater que la précipitation orageuse recueillie à Arette le 16 juin 1992 à une durée de retour supérieure à 50 ans.

Précipitation de 12 heure en mm	> 55	> 61
Durée de retour en année	20	50

2.4. Hydrographie

Le Gave d'Aspe, au sortir de la zone de hauts reliefs s'étendant à l'amont du défilé du pont d'Esquit jusqu'à la frontière avec l'Espagne, conserve un caractère torrentiel affirmé malgré son arrivée dans le bassin intramontagnard élargi d'Accous. Cette rivière torrentielle, en ce point de son cours possède un régime pluvio-nival aux débits sensibles aux précipitations orageuses ou à celles océaniques s'étalant sur plusieurs jours.

Issu du versant nord de la chaîne Pyrénéenne, qui comporte des sommets culminants à plus de 2 000 m d'altitude, Pic d'Anie (alt. 2504 m) et sommets environnants situés sur le territoire communal, le Gave d'Aspe de direction générale méridienne possède au niveau des villages de Léés et d'Athas un cours repoussé vers l'ouest par le cône de déjection, surbaissé et prograde du torrent de la Berthe. Cet affluent de rive droite draine les pentes occidentales des Pics de Permayou (alt. 2148 m) et de Bergon (alt. 2344 m).

Le Gave d'Aspe avant sa sortie du territoire communal reçoit au nord du village d'Athas, le ruisseau de Malugar courant au front nord des reliefs de Pétraoube et de Mié.

3. LES PHENOMENES NATURELS

Les différents phénomènes naturels pris en compte dans le cadre de ce Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain, identifiés en glissements de terrain et chutes de blocs,
- les crues torrentielles et les inondations.

En ce qui concerne les séismes, l'activité sismique historique concernant la commune et la région est seul rappelée.

3.1. Définition et choix du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du P.P.R. de Léés-Athas définit la zone à l'intérieur de laquelle seront appliqués le règlement de ce document de prévention des risques naturels. Il concerne les secteurs où réside la population et où s'exercent les activités. Il s'agit des zones urbanisées ou susceptibles de l'être, celles d'aménagements touristiques, et enfin les voies de circulations normalement carrossables. L'étude des risques naturels demande, bien entendu, de pratiquer des observations au-delà de ce périmètre.

3.2. Les avalanches

3.2.1. Les sources de renseignements

La présentation des couloirs d'avalanche parvenant dans le périmètre d'étude du P.P.R. fait appel aux informations délivrées par :

- l'Enquête Permanente Avalanche (E.P.A.) menée par le Service de gestion de l'Office National des Forêts sur des couloirs parvenant dans ou à proximité de lieux habités,
- l'observation en stéréoscopie des photographies aériennes infra-rouge, noir et blanc, mission 1983,
- la Carte de Localisation Probable des Avalanches (C.L.P.A.), feuille Aspe-Barétous, édition 1993 établie pour le compte du Ministère de l'Agriculture par l'Institut Géographique National, pour la partie de territoire débordant sur les Gaves de Lescun et d'Issaux.

3.2.2. Les différents types d'avalanches

La classification la plus utilisée actuellement s'appuie sur le critère physique qu'est la qualité de la neige formant l'avalanche.

Les avalanches de neige pulvérulente :

Elles se produisent pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid. La neige est froide et sèche (température 0° C - densité voisine de 0,1). Selon la vitesse (fonction de la pente du terrain et de la distance parcourue), on distingue l'avalanche :

- de neige pulvérulente à faible vitesse (appelée coulée de poudreuse). Cette avalanche de petite dimension n'atteint pas la vitesse qui permet l'apparition d'un aérosol.
- de neige pulvérulente à grande vitesse (appelée avalanche de poudreuse). Sa vitesse dépasse 80 km/h et peut même atteindre 400 km/h.

L'aérosol de neige qui la constitue est précédé par un front de compression, lui-même suivi d'une dépression. Les effets mécaniques sur les obstacles peuvent être considérables, selon la vitesse du front, et concerner une zone d'impact de grandes dimensions. Dans la zone de ralentissement du front, l'avalanche n'est pas alimentée, la neige se déplace et crée une nappe superficielle fluide, animée d'une grande vitesse, aux effets également destructeurs. Ces avalanches sont peu sensibles aux particularités topographiques locales et leur distance d'arrêt dans la zone de dépôt est importante.

Dans la zone d'étude du P.P.R., elles sont exceptionnelles compte-tenu de la faible altitude des bassins d'alimentation ou des pentes avalanchesuses pouvant leur donner naissance.

Les avalanches de neige humide, ou denses :

Elles se produisent lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges. La neige, plus ou moins humide, se comporte comme un fluide plus visqueux (densité supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0°C). Lorsque l'ensemble du manteau neigeux est concerné lors de l'avalanche, celle-ci est appelée avalanche de fond. Leur vitesse est plus lente (10 à 50 km/h) mais elles développent des poussées considérables.

Plus sensibles à la topographie du terrain que les avalanches de neige pulvérulente, elles suivent les talwegs et leur distance d'arrêt est moindre dans leur zone de dépôt.

Ce type d'avalanche est le plus fréquemment observé dans les pentes dominant le village de Léés.

Les avalanches de plaque :

La neige de départ forme des masses compactes mais fragiles et cassantes (densité souvent supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0°C). Le vent est le principal responsable de l'élaboration des plaques, essentiellement dans les zones d'accumulation sous crêtes et sous le vent, ou aux ruptures de pente.

La rigidité mécanique d'une plaque permet la propagation quasi instantanée d'un choc provoquant une cassure linéaire et irrégulière pouvant s'étendre à l'ensemble du versant. Les ruptures spontanées d'accumulation sous crêtes sont à l'origine de la plupart des avalanches poudreuses, ou même de neige dense.

A partir de ces cas simples, tous les intermédiaires sont possibles, notamment entre avalanche poudreuse typique (relativement rare) et avalanche dense. De même, une avalanche de plaque au départ peut se transformer en avalanche poudreuse si la pente est suffisante.

Le couloir d'Anitch de Haut, s'ouvrant en contrebas de la Crête de Mié sous les vents dominants de nord-ouest, est propice à l'apparition de telles avalanches, n'excluant pas l'apparition d'avalanches d'un autre type.

3.2.3. Les mécanismes de déclenchement des avalanches

Les avalanches de neige pulvérulente :

L'adhérence d'une strate de neige pulvérulente aux parois ou aux sous-couches du manteau neigeux est due essentiellement aux dendrites des cristaux de neige. Celles-ci peuvent se détruire sous l'effet d'une surcharge (chute de neige très importante, passage

d'animaux ou de skieurs). Lors d'une même période neigeuse, on peut donc assister à plusieurs avalanches de neige pulvérulente, dans un même couloir.

Ces dendrites peuvent également s'altérer par une métamorphose des cristaux de neige qui intervient immédiatement après la chute de neige. La durée de la phase de métamorphose varie en fonction de l'exposition du versant.

Les avalanches de neige humide :

Lorsque le taux de saturation en eau de diverses strates du manteau neigeux devient trop important, celles-ci perdent toute cohésion interne et, avec les strates supports, s'écoulent telles une pâte. Ces avalanches se produisent pendant des périodes de redoux ou de pluies.

Les avalanches de plaque :

Formant une sorte de carapace sur le manteau neigeux en place, les plaques adhèrent à celui-ci par quelques ancrages uniquement. Une surcharge naturelle (chute de neige) ou accidentelle (passage de skieurs ou d'animaux) peut provoquer la rupture de ces ancrages et entraîner le départ de la plaque.

Au contraire des autres types, les avalanches de plaque peuvent représenter une menace permanente pratiquement pendant tout l'hiver, jusqu'à une période de redoux ou de fonte permettant à cette carapace d'adhérer sur toute la surface au manteau neigeux.

3.2.4. Les secteurs avalancheux

Les pentes à l'aval des Crêtes de Mié, à l'est du village de Léés peuvent être parcourues par des avalanches qui s'avancent jusqu'au niveau de la plaine (hiver 1986). Une zone d'accumulation pour la neige suffisamment vaste s'ouvre au pied de la face nord du Rocher de La Vierge.

Egalement à l'ouest de ce village, les pentes gazonnées du vallon de Bugala et Chogon peuvent être le siège d'avalanches résultant d'accumulations de neige transportée par les vents d'Ouest, Nord-Ouest à l'abri de la crête du Serre de Balancié (hiver 1991).

Le hameau d'Anich de Haut, installé au niveau d'un replat du versant méridional des Crêtes de Mié, est concerné par :

- des glissements du manteau neigeux le long d'une pente envahie par la fougère,
- le fonctionnement (hiver 1991) d'un couloir dont le bassin d'alimentation est en cours de reboisement.

Exceptionnellement du fait de la faible altitude (1 126 m au Soum de Pirait) des bassins d'alimentation potentiels car dénudés, des coulées de neige peuvent se produire dans la vallée du Malugar, secteurs d'Arans, de Cassiau et Pirait ainsi que du col de Bouesou.

3.3. Les mouvements de terrain

Ils sont distingués en glissements de terrain et chutes de blocs.

3.3.1. Les glissements de terrain

Ces mouvements de terrains intéressent :

- pour les premiers les pentes de la vallée du ruisseau du Malugar qui s'ouvre dans des schistes tendres surmontés très souvent d'altérites et de colluvions ;
- pour les seconds les pointements de calcaires triasiques du Roc de Chèvre et les escarpements rocheux de Mié.

Lors de précipitations excédentaires ou à la faveur de travaux de terrassement sans mise en place d'ouvrages de butée de pied des glissement avec évolution en coulée de boue peuvent se déclencher ; il en fut ainsi en janvier 1986 dans les pentes dominant au sud le village de Lées.

Des détails morphologiques attestent d'une instabilité endémique et d'une forte potentialité des mouvements dans les altérites et les colluvions présents en divers points des versants.

Le lent déplacement des sols est aussi souligné par la végétation arborée qui enregistre au cours de sa croissance les évolutions de son substrat par des déformations caractéristiques.

3.3.2. Les chutes de blocs

Elles peuvent être provoquées par :

- des discontinuités physiques de la roche, les plus importantes étant les multiples fractures qui découpent les falaises et les affleurements rocheux,
- une desquamation superficielle de la roche, résultat d'une altération chimique par les eaux météoriques,
- une action mécanique telle que renversement d'arbres ou des ébranlements d'origine naturelle tels que les séismes, ou artificielle tels que les ébranlements ou les vibrations liés aux activités humaines (circulation automobile, minage,...),
- des processus, thermiques tels que l'action du gel et du dégel, d'hydratation ou de déshydratation de joints inter-bancs,
- une secousse sismique.

Avant de décrire les diverses instabilités présentes au niveau des escarpements rocheux, nous rappellerons la typologie et la classification des mouvements rocheux usitées au moyen du tableau ci-dessous :

0	1dm ³	1m ³	10 ⁴ m ³	10 ⁶ m ³
pierres	blocs	éboulement	éboulement majeur	écroulement catastrophique

3.3.2.1. Événements dommageables

Le Roc des Chèvres, pointement de calcaires triasiques dénudé en partie supérieure, est le point de départ de blocs se propageant jusqu'au CD 237 (25 et 26 avril 1990). La mauvaise qualité de la roche et une fracturation intense, associée à la proximité de la faille Nord -pyrénéenne, sont à l'origine d'éboulements à répétition que le maigre écran arboré de bas de pente ne peut capter.

La crête de Mié dans sa partie orientale, depuis les Rochers de Pennemajou et Pennebouchère, alimente par desquamation de ses niveau de calcaires compacts un talus d'éboulis parvenant aux abords du CD 237.

3.4. Les crues torrentielles

3.4.1. Survenance et déroulement

La forte élévation des reliefs proches du bassin d'Accous participent à l'apparition d'épisodes pluviométriques de forte intensité à l'origine de ruissellements conséquents. Ceux-ci se traduisent par des coefficients de pointes de crue élevés supérieurs à 0,3, et des coefficients de ruissellement plausibles de 0,5 - 0,6 ; ils conduisent à des débits spécifiques de l'ordre de 8 à 12 m³/s/km² pour des petits bassins versants.

Dans le lit topographique et aux abords les vitesses de courant sont élevées, de l'ordre 3 à 5 m/s et localement plus. Les cours d'eau charrient des quantités importantes de matériaux solides, pris en charge dans les zones de terrains fragiles : glissements de terrain, berges affouillables et érodables, dépavages de fond de lit.

Aux abords du lit des obstacles de toute nature sont soit contournés, soit entraînés, soit constituent des facteurs aggravants de la crue, en faisant office d'épis offensifs pour la rive opposée, ou en participant à la formation d'embâcles.

3.4.2. Evénements dommageables

Bien que riverains d'un voisin, le Gave d'Aspe, qui au sortir du défilé d'Esquit présente une vallée alluviale élargie à fond plat où le cours d'eau montre un lit mineur encadré d'un lit majeur parcouru par les grandes crues, l'habitat des villages de Léés et d'Athas sont à l'écart des problèmes de crue.

Il existe cependant localement des secteurs exposés par des épandages boueux torrentiels, ce fut le cas dans le vallon s'ouvrant au sud du village de Léés

3.4.3. Les débits des cours d'eau

En l'absence d'études hydrologiques et hydrauliques disponibles sur le Gave d'Aspe à la date d'élaboration de ce P.P.R., les débits rassemblés dans le tableau ci dessous sont obtenus par application des formules de prédétermination, notamment les formules Crupédix, Socose, Rationnelle et la méthode régionale, recommandées par le Ministère de l'Environnement dans le cadre de son "programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles" mis en oeuvre en 1994 par Les Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.).

Ainsi pour un bassin versant de 40 km² au pont de Bedous, le Gave d'Aspe présente pour différentes période de retour les débits suivants :

le Gave d'Aspe	
Débit	en m ³ /s
Q courant	60
Q rare	120
Q exceptionnel	240

Les crues sont aussi le fait de :

- son affluent de rive droite, la rivière de La Berthe dont le bassin versant de quelques 19 km² se développe largement sur le territoire de la commune d'Accous et a repoussé le Gave d'Aspe vers l'ouest en édifiant un cône de déjection prograde de pente faible marque d'une forte activité torrentielle passée,
- son affluent de rive gauche le ruisseau de Malugar qui draine un bassin versant d'une superficie de 22 km², ouvert dans sa partie colonisée par l'activité humaine dans des formations tendres à dominante schisteuse.

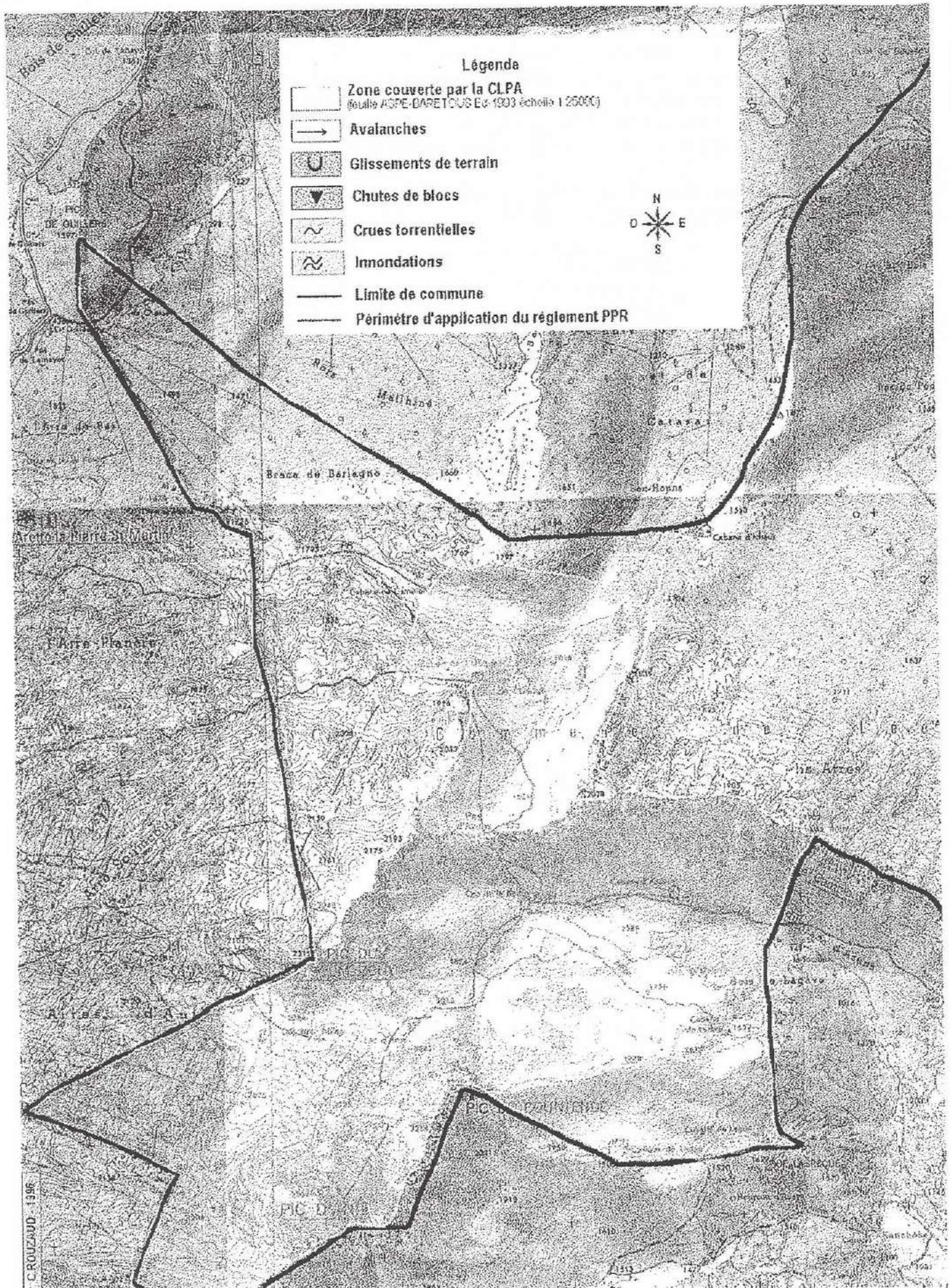
Pour des bassins versants respectifs de 19 km² et 22 km², ces cours d'eau présentent pour différentes période de retour les débits calculés suivants :

Débit en m ³ /s	La Berthe	Le Malugar
Q courant	30	34
Q rare	60	67
Q exceptionnel	120	129

3.5. Carte de localisation des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait de la carte I.G.N., feuille Accous n°1547 Ouest au 1/25 000 sont représentés ci-contre :

- d'une part les événements qui se sont produits d'une façon certaine,
- d'autre part les événements supposés, anciens ou potentiels déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain ou ceux mentionnés par des témoignages non recoupés ou contradictoires.



3.6. Les séismes

La commune de Lées-Athas appartient au canton d'Accous. Lors de l'établissement du zonage sismique de la France en 1985 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (B.R.G.M.), il a été classé en zone de sismicité faible, dite zone 1b.

Il est rappelé qu'une secousse sismique peut être un facteur déclenchant de mouvements de terrains et de chutes de blocs en particulier.

3.6.1. La sismicité régionale

L'activité sismique en Béarn et vallée d'Aspe est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J. VOGT "Les tremblements de terre en France". Les tableaux ci-après, extraits de cet ouvrage, exposent les événements sismiques marquants intervenus depuis le début du siècle et perçus en vallée d'Aspe :

Date	Lieux et aires affectés dans		Intensité (échelle MSK)	Nature	Anthologie
	la région et hors d'elle	la seule région		des sources	
6-05-1902	Pyrénées de Bigorre	Ensemble de la région	Lées-Athas : VI Osse : VI Sarrance : VI-VII Bedous : VI Oloron : VI • Chutes de cheminées à : - Accous - Lées-Athas - Osse - Bedous- Oloron • Dégâts à : Sarrance • Mouvements de terrain dans la vallée d'Aspe	Presse	" A Osse les cloches ont sonné, les églises de Lées et Athas ont eu leurs plafonds endommagés ... A Sarrance le monastère et la gendarmerie ... sérieusement lézardés ..." (<u>Le Patriote des Pyrénées</u> 10.05.1902).
17-01-1948	43°10' N 0°38' W	Régions de : - Iholdy - Sauveterre - Pau - Nay - Urdos - Licq- Athérey	Oloron, Ste-Marie : VI Ance : VI • Dégâts à : - Ance - Oloron Ste-Marie	Enquête B.C.S.F. publiée	Oloron-Ste-Marie : " ... on a signalé la chute de la cheminée de l'abattoir ... et de pierres dans certains murs ..." (J.P. ROTHE et N. DECHEVOY, 1954, <u>Ann. I.P.G. Strasbourg</u> , t. VII Le Puy)

Date	lieux et aires affectés dans		Intensité	Nature	Anthologie
Séisme	la région et hors d'elle	la seule région	(échelle MSK)	des sources	
3-08-1967 Séisme dit d'Arette	43°05' N 0°45' W	- Ensemble de la région - Aquitaine - Roussillon - Pyrénées ariégeoises et Comminges - Pyrénées de Bigorre - Espagne	Arette : VIII Lanne : VIII Montory : VIII Aramits : VII-VIII Haux : VII-VIII Sunhar : VII Lecumberry et Ispoure : VII • Dégâts importants à - Arette - Lanne - Montory - Aramits - Haux - Issor - Ance - Féas - Goës - Oloron - Ste-Engrace - Etchebar, etc... • 62 communes déclarées sinistrées • 1 mort, une quinzaine de blessés • Mouvements de terrain	Enquête B.C.S.F. publications scient.	"... dans les Basses-Pyrénées, 62 communes ont été déclarées sinistrées : 2 283 immeubles ont été atteints dont 340 irréparables. Dans les trois communes les plus touchées (Arette, Lanne et Montory), 40 % des immeubles ont été reconnus irréparables ... un mort et une quinzaine de blessés ..." (J.P. ROTHE et M. VITART, 1969, le séisme d'Arette et la sismicité des Pyrénées, 94ème congrès nat. soc. sav., Pau)

12-09-1977	Espagne	Sud de la région	Larrau : VI Ste-Engrace : VI Montory : V Lanne : V Tardets : V • Panique à :- Larrau - Ste-Engrace • Réveil de dormeurs à : - Montory - Tardets - Lanne	Presse Témoignage Travaux Scient.	"... il semble bien d'après les répliques enregistrées que le séisme du 12-09-1977 de magnitude 4,5 ait eu lieu en Espagne .." (. HAESSLER et MOANG TRONE PH. <u>Note inédite</u> , Strasbourg, 8.11.1977).
------------	---------	------------------	---	---	---

Les alevins sont élevés dans des bassins à l'abri du soleil et de la pluie. Ils sont nourris avec du plancton naturel et des aliments artificiels. Les bassins sont régulièrement nettoyés et l'eau est renouvelée. Les alevins sont contrôlés quotidiennement pour détecter d'éventuelles maladies ou parasites. Les conditions de culture sont optimisées pour favoriser la croissance et la survie des poissons.

4. LES ALEAS

Les aleas sont les premiers stades de la vie des poissons. Ils sont très vulnérables aux maladies et aux parasites. Les éleveurs doivent donc être très attentifs à leur santé. Les maladies les plus courantes sont les bactériennes, les fongiques et les parasitaires. Les parasites les plus fréquents sont les protozoaires et les helminthes. Les éleveurs utilisent des médicaments et des produits naturels pour traiter les aleas.

Les aleas sont également sensibles aux variations de température et de pH de l'eau. Les éleveurs doivent donc maintenir des conditions stables et contrôlées. Les bassins sont équipés de systèmes de chauffage et de refroidissement pour réguler la température de l'eau. Le pH est ajusté à l'aide de produits chimiques.

Les aleas sont élevés en masse dans des bassins. Les éleveurs utilisent des techniques de sélection pour améliorer la qualité génétique des poissons. Les aleas les plus sains et les plus vigoureux sont sélectionnés pour être élevés à l'étape suivante. Les aleas sont également contrôlés pour détecter d'éventuelles maladies ou parasites.

Les aleas sont élevés pendant plusieurs semaines avant d'être transférés dans des bassins plus grands. Les éleveurs surveillent de près la croissance et la santé des aleas pendant toute la période d'élevage. Les aleas sont prêts à être transférés lorsqu'ils ont atteint une taille suffisante et sont en bonne santé.

4.1. Définition

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque objectif en un lieu donné, à la fois :

- la notion d'intensité du phénomène qui aura, la plupart du temps, une relation directe avec l'importance du dommage subi ou redouté,
- la notion de fréquence de manifestation du phénomène, qui s'exprimera par sa période de retour ou récurrence, et qui aura, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprimera fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), deviendra rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de deux valeurs :

- ✓ *l'intensité du phénomène* : elle sera estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.),
- ✓ *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ... à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'une avalanche, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer 10 fois).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- ✓ hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, neige rémanente, grêle, ... pour les crues torrentielles,
- ✓ hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain,....

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement, surtout en matière d'avalanches, mais également valable pour le risque "mouvements de terrain".

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement, c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent, s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum.

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

4.2. Echelle de gradation d'aléas par type de risque

En fonction de ce qui a été dit précédemment nous nous efforcerons de définir quatre niveaux d'aléas pour chacun des risques envisagés : aléa fort - aléa moyen - aléa faible - aléa très faible à nul.

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier, autant que faire se peut, une réalité complexe en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

4.2.1. L'aléa "avalanche"

- * *Aléa fort* : événement constaté au moins une fois par siècle avec une surpression dynamique au moins égale à 3 T/m^2 (3 000 da N/m^2),
- * *Aléa faible* : événement ayant une récurrence au plus décennale et créant une surpression dynamique toujours inférieure à 1 T/m^2 (1 000 da N/m^2),
- * *Aléa moyen* : tout événement ayant des caractéristiques intermédiaires.

Tableau récapitulatif de l'Aléa "avalanche"

Récurrence Valeur de la surpression S	annuelle	décennale	centennale
$S > 3 \text{ T/m}^2$	Fort	Fort	Fort
$1 \text{ T/m}^2 < S < 3 \text{ T/m}^2$	Fort	moyen	moyen à faible
$S < 1 \text{ T/m}^2$	moyen	faible	faible

4.2.3. L'aléa "mouvements de terrain"

4.2.3.1. Aléa "glissements de terrain"

Le phénomène "glissements de terrain" ne se laisse pas analyser à l'instar du risque "crues torrentielles" ; en effet :

- * les phénomènes de glissements de terrain :
 - ✓ sont actifs (révélés) ou potentiels : on parlera dans ce dernier cas d'une sensibilité des terrains, non du phénomène lui-même,
 - ✓ les phénomènes révélés ont des dynamiques variables : ils peuvent être d'évolution très rapide, voire brutale (type décrochement en "coup de cuillère", coulées boueuses ... etc.) ou très lente (type fluage de versant),

- * bien que certains grands glissements de terrain semblent obéir à des phénomènes périodiques de réactivation et d'accalmie, d'une façon générale, les instabilités de terrain ne présentent aucune récurrence,
 - * en revanche, ils sont tous évolutifs et de façon régressive.
- Le risque dû au glissement de terrain se manifeste donc aussi bien à l'amont qu'à l'aval du phénomène lui-même, de façon active ou potentielle.

Intensité du risque "Glissements de terrain" : on peut définir comme suit trois degrés d'intensité des risques :

* *Intensité faible* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) avec apparition de signes morphologiques de surface (boursouflures), ne concernant que la couche superficielle (profondeur de l'ordre de 1 m). En principe, situation non incompatible avec une implantation immobilière, sous réserve d'examen approfondi et d'une adaptation architecturale,

* *Intensité moyenne* :

- ✓ déformation lente du terrain (fluage) sur une plus grande profondeur (de l'ordre de 1 à 5 m), avec apparition de signes morphologiques de désordres plus accusés : fortes boursouflures - amorces de gradins, parfois crevasses, arrachements de surface ... etc. - possibilité de rupture d'équipements souterrains (drains, canalisations, ... etc.) - début de désordres au niveau des structures construites (fissuration ... etc.),
- ✓ cette situation peut apparaître progressivement dans une zone située à l'amont d'un glissement actif,

* *Intensité forte* :

- ✓ déformation plus active du terrain sur une profondeur généralement supérieure à 3 m (5 à 10 m) - signes morphologiques de surface très accusés : fortes boursouflures, gradins, crevasses, décrochements de plusieurs mètres.

Ces glissements peuvent évoluer parfois brutalement en coulées boueuses, laissant apparaître une "niche de décrochement" coupée à vif dans le terrain, avec fortes émergences phréatiques.

En matière de glissements de terrain, la notion de récurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme" (dynamique lente ou dynamique rapide).

Tableau récapitulatif : Aléa "glissements de terrain"

Dynamique Intensité	rapide	moyenne	lente
Fort	aléa Fort	aléa Fort	aléa Fort
moyen	aléa Fort	aléa moyen	aléa moyen
faible	aléa moyen	aléa faible	aléa faible

4.2.3.2. Aléa "Chutes de pierres et/ou de blocs"

Ce risque est très important à l'aplomb de toute falaise rocheuse ou escarpements. On peut avoir une idée de l'intensité du phénomène naturel en

analysant la répartition des blocs (fréquence - dimension) sur un versant exposé. On n'a malheureusement que peu d'éléments d'appréciation de la fréquence (temporelle) de ce phénomène naturel, hormis quelques chroniques locales et de mémoire récente.

Il est toutefois possible de dresser une carte de l'aléa par zones d'aléa décroissant, à partir de la source des décrochements. A noter que les blocs les plus volumineux ont une portée plus longue, une fréquence plus faible, mais un impact plus dommageable : il existe donc une zone marginale où les impacts très dommageables dus aux gros blocs sont peu fréquents : l'aléa reste cependant non négligeable.

4.2.4. L'aléa "crues torrentielles"

L'intensité de l'événement peut être caractérisée comme suit :

- *Intensité faible* : débordement limité avec lame d'eau ne dépassant pas 50 cm - peu ou pas d'arrachements de berges avec transports solides - peu ou pas de dépôts d'alluvions - pas de déplacements de véhicules exposés.
- *Intensité moyenne* : débordement avec lame d'eau pouvant atteindre 1 m et fort courant - pas d'arrachements et ravinements de berges excessifs - assez fort transport solide emprunté surtout au lit du cours d'eau, avec dépôt d'alluvions (limon, sable, graviers) sur une épaisseur pouvant atteindre 1 m - emport des véhicules exposés - légers dommages aux habitations (inondations des niveaux inférieurs).
- *Intensité forte* : débordement important avec lame d'eau supérieure au mètre et très fort courant - arrachements et ravinements de berges importants - fort transport solide et dépôts d'alluvions de tous calibres sur une épaisseur pouvant dépasser le mètre - affouillement prononcé de fondations d'ouvrages d'art (piles, culées de ponts ; digues) ou de bâtiments riverains - emport de véhicules.

Le niveau d'aléa est ensuite défini en croisant pour chaque zone la récurrence prévisible de l'événement (annuelle, décennale, centennale) avec le niveau d'intensité.

Tableau récapitulatif : Aléa "crues torrentielles"

Récurrence Intensité	annuelle	décennale	centennale
Fort	aléa Fort	aléa Fort	aléa moyen
moyen	aléa Fort	aléa moyen	aléa faible
faible	aléa moyen	aléa faible	aléa faible

4.2.5. L'aléa "séismes"

Le classement, décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, de la commune de Léés-Athas en zone sismique dite "zone 1b" signifie, en terme d'aléa :

- que la fréquence probable de secousse sismique d'une intensité supérieure ou égale à IX est considérée comme nulle pour trois siècles,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII de l'ordre d'un événement pour deux ou trois siècles maximum,
- qu'il existe une fréquence probable de secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VII de l'ordre d'un événement tous les 3/4 de siècle.

4.3. Inventaire des phénomènes naturels et niveau d'aléa des zones du P.P.R. (hors séismes)

Le tableau ci-dessous présente par zone délimitée et localisée sur le plan des zones exposées aux risques naturels prévisibles au 1/5 000, le type et la manifestation du risque naturel s'y exprimant.

4.3.1 zones directement exposées

N° de la zone	Localisation	Type de risque naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
1	Gave d'Aspe	Inondation Crue torrentielle	Dès l'aval de la centrale d'Esquit et dans sa traversée du bassin de Bedous, le Gave d'Aspe présente un lit majeur délimité de part et d'autre de son lit mineur par des terrasses basses, bordées latéralement par des talus plus ou moins marquées. Les crues inondantes de période de retour supérieure à 10 ans utilise cet espace encore naturel, exception faite en contrebas du village d'Athas du site du Moulin de Lambeye occupé par la station d'épuration.	Fort
2	Lapalu	Crue torrentielle	Extrémité du cône torrentielle de la rivière de la Berthe, drainant un bassin versant de quelques 19 km ² , ouvert au flanc du Pic de Bergon (alt. 2148 m), ce site présente d'anciens chenaux de débordement s'amorçant au niveau du village d'Accous et pouvant être fonctionnels lors de crue exceptionnelle du cours d'eau.	moyen
3	Léés, Athas	Inondation, Crue torrentielle	Terrasse supérieure du lit majeur du Gave d'Aspe, empruntée par le canal de Léés et parcourue par le ruisseau de Lapons et des affluents latéraux collecteurs naturels de résurgence ou de vallons ouverts au flanc du versant du Mié, ce secteur et soumis à submersion modeste et modéré ainsi que le site en contrebas du chemin du Saillet à Athas en rive gauche du ruisseau de Malugar.	moyen

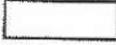
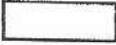
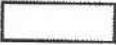
23	Arans	Avalanche, crue torrentielle	<p>Le bassin versant du ruisseau d'Arans se présente comme un vaste hémicycle collecteur de dépressions, s'ouvrant sous l'arête courant du Soum de Pirait au Soum de Couraiso.</p> <p>D'exposition Sud la neige qui s'accumule évolue rapidement expliquant le déclenchement d'avalanche de neige humide le plus couramment observé. Canalisée par le lit du ruisseau d'Arans l'interception du CD 441 est possible juste à l'amont d'une vieille grange abritée en pied de versant.</p>	Fort
----	-------	------------------------------------	--	------

N° de la zone	Localisation	Type de risque naturel	Description de la zone	Niveau d'aléa
24 25	Labarnasque	Glissement de terrain	Ce secteur connaît une instabilité de ces sols soulignée par un arrachement amorcé en rebord de talus à proximité d'une grange. Au Nord-Est le modelé des pentes révèle des arrachements anciens.	Fort moyen
26	Cassiau et Pirait	Avalanche	Le versant dominant le CD 441 est affecté d'un couloir rectiligne. Un glissement du manteau neigeux est susceptible d'obstruer cette voie et d'atteindre le ruisseau de Malugar.	Fort
27 28	Lapouble	Glissement de terrain	La présence d'un manteau de terrains meubles schisteux, en pente souvent soutenue (supérieure à 30°) et reposant sur des niveaux de schistes plissés prédispose à une instabilité que souligne, lors de la réalisation de piste de desserte l'ouverture de talus en déblai non soutenus.	moyen Fort
29	Bourdieu	Glissement de terrain	Une dépression humide affecte le versant dont la pente est soutenue (voisine de 30°). En contrebas des traces d'épandage ancien sont décelables.	moyen
30	Salanou	Glissement de terrain	Les prairies à l'amont du CD 441 présentent des indices de solifluxion qui affectent des terrains meubles à dominante schisteuse.	moyen
31 32	Espiaube et Houratate	Glissement de terrain, avalanche	Les pentes herbeuses de part et d'autre du CD 442 présentent un recouvrement de matériaux meubles instable et les accumulations de neige par vent de Nord-Ouest sont susceptibles de donner naissance à des coulées de neige.	moyen moyen

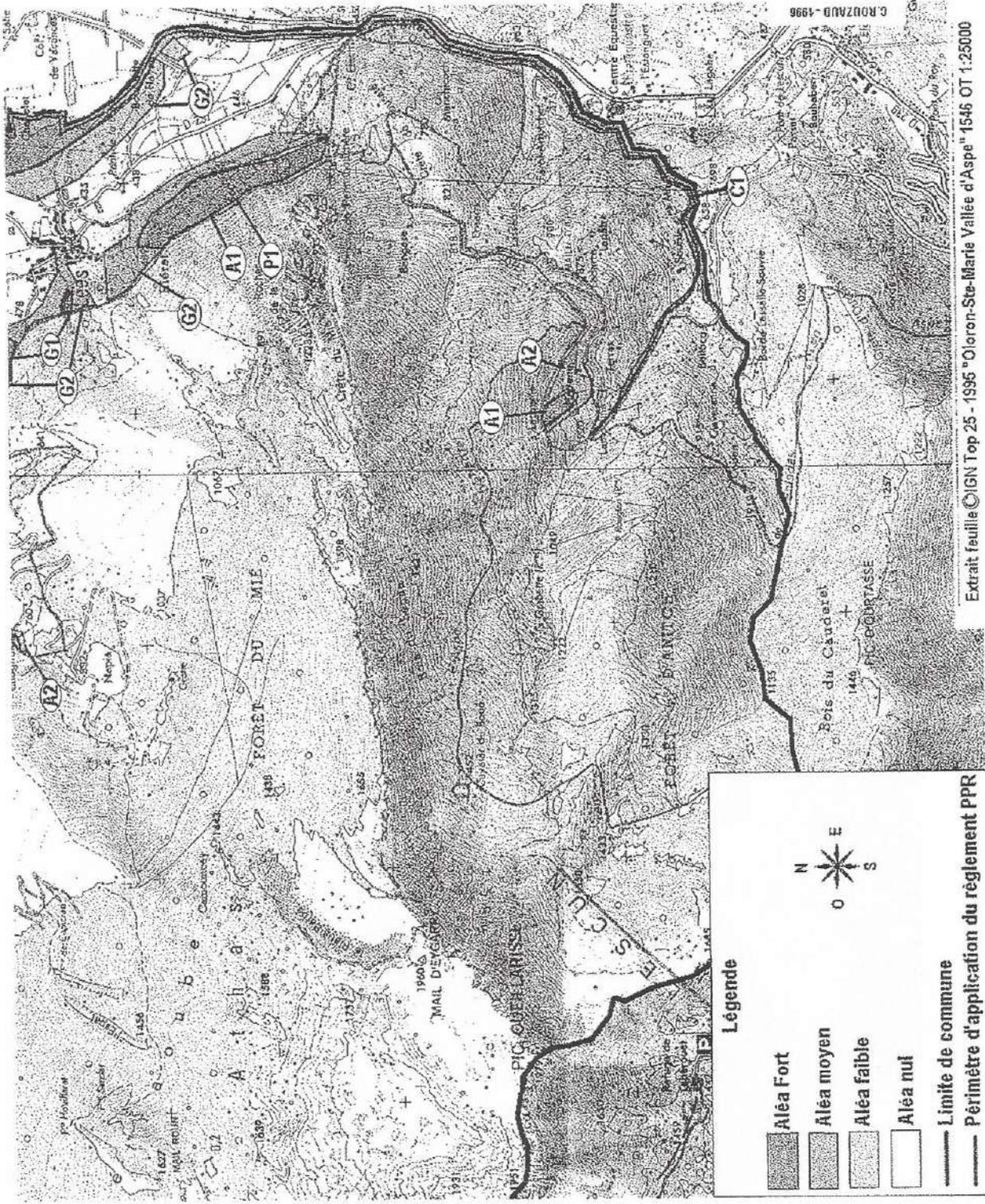
4.4. Carte des aléas des phénomènes naturels prévisibles (hors séismes)

Sur un extrait de la carte I.G.N., feuille Accous n°1547 Ouest au 1/25 000 (agrandissement de 145%), et à partir du tableau précédent sont représentés les niveaux d'aléas des différentes zones du P.P.R. à l'intérieur du périmètre d'étude :

Légende

Niveau d'aléa par zone	Type de phénomènes naturels prévisibles	Niveau d'aléa par type de phénomènes naturels prévisibles		
		FORT	moyen	faible
 Fort	Avalanches	A1	A2	A3
 moyen		Mouvements de terrain <i>Glissements de terrain</i>	G1	G2
 faible	<i>Chutes de blocs</i>		P1	P2
 nul				

	Crues torrentielles	C1	C2	C3
--	---------------------	----	----	----



Extrait feuille ©IGN Top 25 - 1995 "Oléron-Ste-Marie Vallée d'Aspe" 1546 OT 1:25000

5. LA VULNERABILITE

5.1. Définition

Elle résulte, en un lieu donné, de la conjonction d'un niveau d'aléa pour un phénomène donné et de la présence d'enjeux, population exposée et intérêts socio-économiques et publics présents.

La commune de Lées-Athas se prêtant à un découpage par secteurs et par risques naturels, sont étudiées :

- la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri,
- la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voir de l'outil économique de production,
- la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

5.2. Niveau de vulnérabilité par type de risques

Il est donné globalement en récapitulant pour la zone considérée le niveau des différentes vulnérabilités des enjeux considérés.

5.2.1. Les avalanches

Secteur de (n° de zone) Niveau de vulnérabilité	Laslucés, Artigaus et Lespartille (9,10)	Anich de Haut (14, 15, 16)	Balencie, Chogon (19, 20)	Arans (23)	Cassiau, Pirait (26)	Espiaube Houratate (31, 32)
humaine	moyen	faible	faible	faible	faible	faible
socio-économique	nul	faible	faible	nul	nul	nul
d'intérêt public	nul	nul	faible	moyen	moyen	moyen
Total	moyen	faible	faible	moyen	moyen	moyen

Observations : L'obstruction du C.D. 441 par l'avalanche d'Arans (23), de Cassiau et Pirait (26) peut enclaver temporairement la haute vallée du Malugar.

5.2.2. Les mouvements de terrain

5.2.2.1 Les glissements de terrain

Secteur de (n° de zone)	Narbèze (8)	Village de Lées (11, 12)	Lascroues (17,18)	Aidisen, Labaig, Crapicrap (21, 22)	Labarnasque (24, 25)	Lapoubie (27,28)	Bourdieu (29)	Salanou (30)	Espiaube, Houratate (31, 32)
Niveau de vulnérabilité									
humaine	faible	Fort	faible	nul	faible	faible	faible	faible	faible
socio- économique	faible	moyen	faible	faible	faible	faible	faible	faible	faible
d'intérêt public	nul	Fort	faible	faible	moyen	faible	moyen	moyen	faible
Total	faible	Fort	faible	faible	moyen	faible	moyen	moyen	faible

Observations : L'obstruction du C.D. 441 par le glissement de terrain de Labarnasque en cours, évoluant en coulée de boue peut amener à l'enclavement temporaire de la haute vallée du Malugar.

5.2.2.2. Les chutes de blocs

Secteur de (n° de zone)	Lagunse (6, 7)
Niveau de vulnérabilité	
humaine	moyen
socio-économique	faible
d'intérêt public	moyen
Total	moyen

5.2.3. Crues torrentielles et inondations

Secteur de (n° de zone)	Gave d'Aspe (1)	Lapalu (2)	Lées, Athas (3)	ruisseau du Malugar (4, 5)	ruisseaux de Copen et de Lamouline (13)	Arans (26)
Niveau de vulnérabilité						
humaine	faible	faible	faible	moyen	faible	faible
socio-économique	faible	faible	faible	faible	nul	faible
d'intérêt public	faible	faible	moyen	moyen	faible	moyen
Total	faible	faible	moyen	moyen	faible	moyen

Observations : L'obstruction des ouvrages de franchissement du C.D. 441 par les crues du ruisseau du Malugar et de son affluent le ruisseau d'Arans peut amener à l'enclavement temporaire de la haute vallée du Malugar.

6. LES RISQUES NATURELS

On entend par risques naturels la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels s'exerçant sur des enjeux humains, biens et activités.

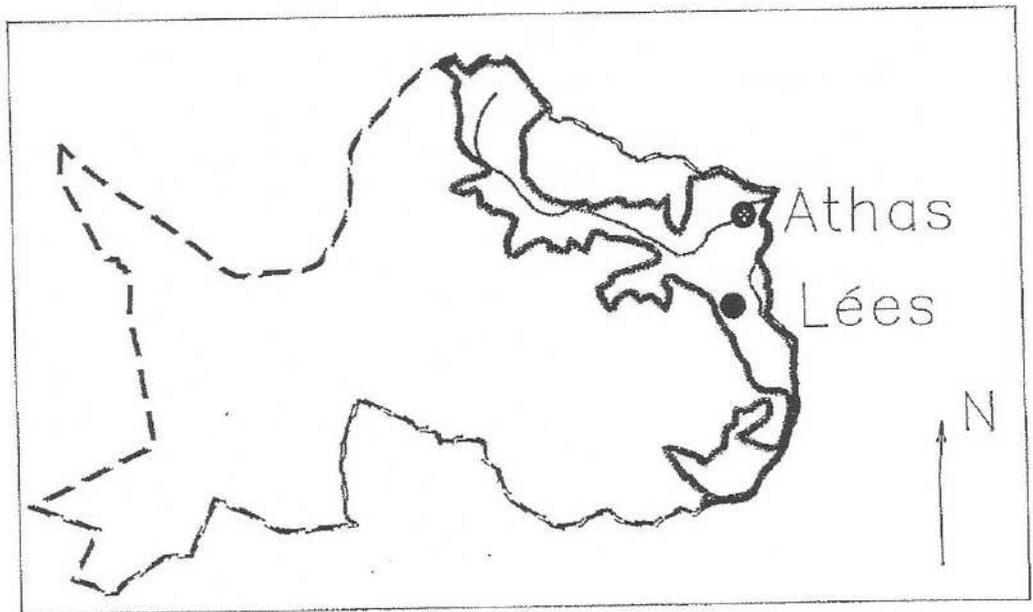
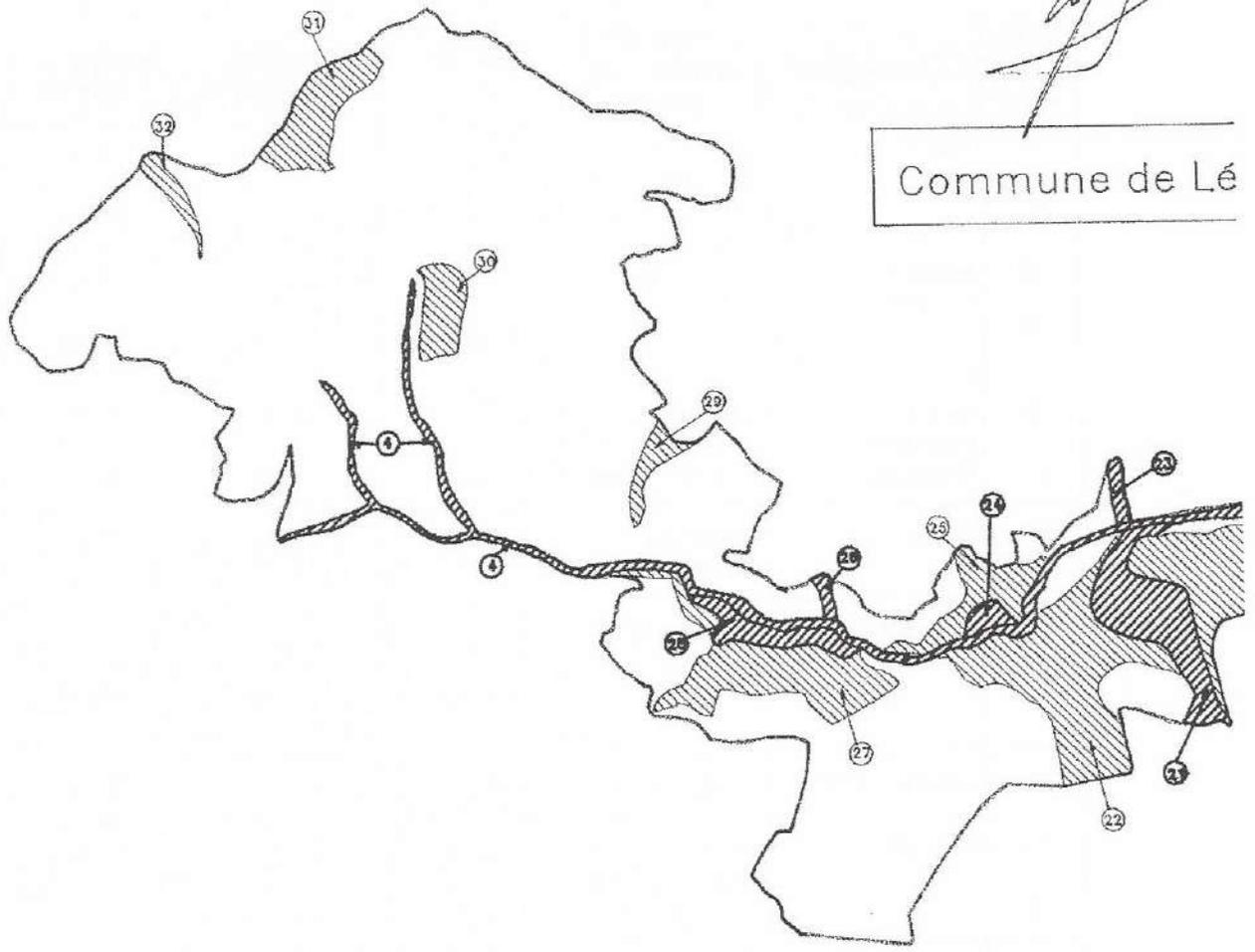
Le tableau ci-après donne le niveau de risque naturels des zones directement exposées du P.P.R. , (il n'a pas été identifié de zones non directement exposées).

N° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
1	Gave d'Aspe	Inondation Crue torrentielle	Fort	faible	Fort
2	Lapalu	Crue torrentielle	moyen	faible	moyen
3	Lées, Athas	Inondation, Crue torrentielle	moyen	moyen	moyen
4	ruisseau de Malugar	Crue torrentielle	Fort	moyen	Fort
5			moyen	moyen	moyen
6	Lagunse	Chutes de blocs	Fort	moyen	Fort
7			moyen	moyen	moyen
8	Narbèze	Glissement de terrain	Fort	faible	Fort
9	Laslucés, Artigaus et Lespartille	Avalanche Chutes de blocs	Fort	moyen	Fort
10			moyen	moyen	moyen
11	Village de Lées	Glissement de terrain	Fort	moyen	moyen
12			moyen	moyen	moyen
13	ruisseaux de Copen et de Lamouline	Crue torrentielle	Fort	faible	Fort
14	Anich de Haut	Avalanche	Fort	faible	Fort
15			moyen	faible	moyen
16			moyen	faible	moyen

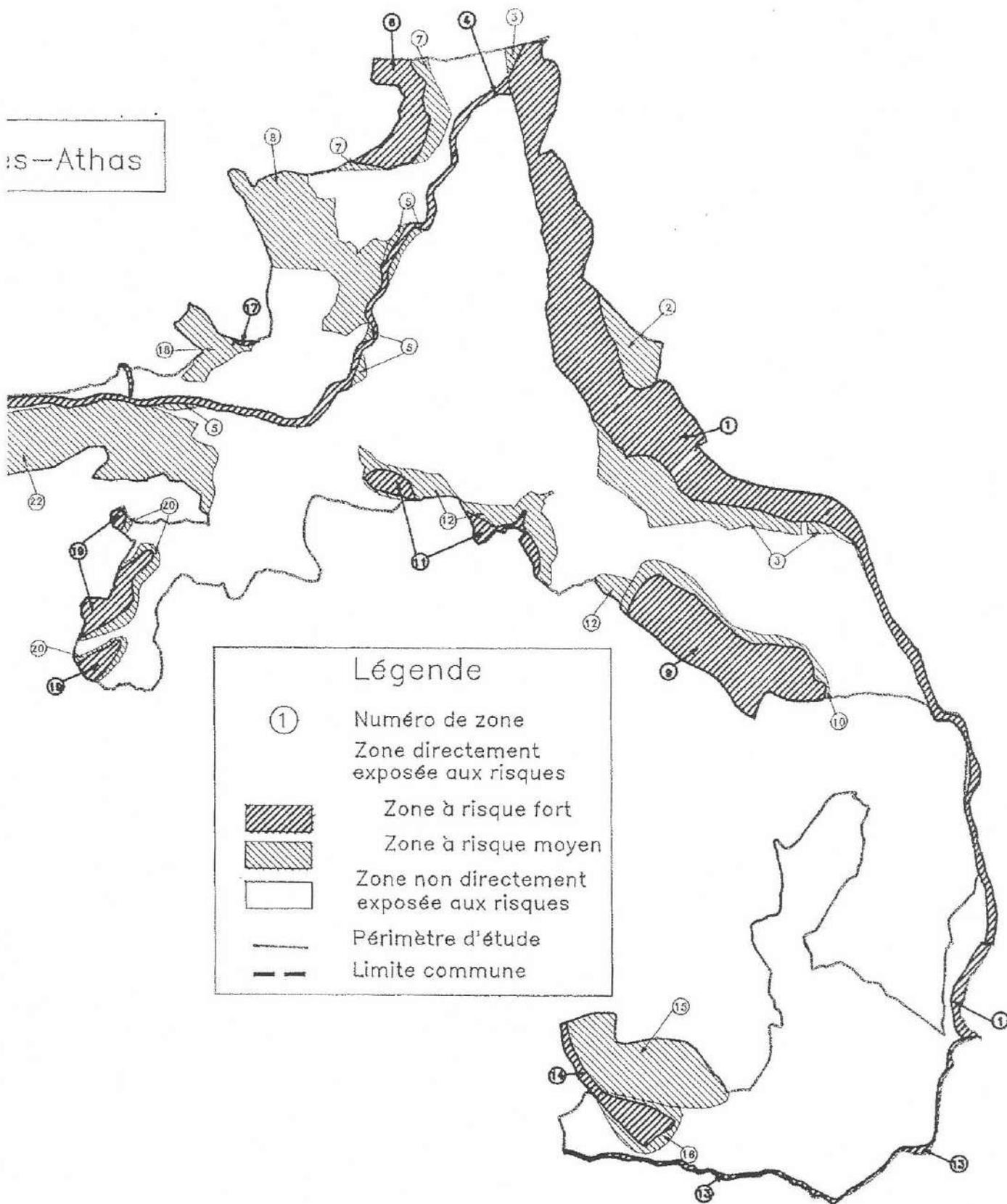
N° de la zone	Localisation	Type de phénomène naturel	Niveau d'aléa	Niveau de vulnérabilité	Niveau de risque
17	Lascroues	Glissement de terrain	Fort	moyen	Fort
18			moyen	moyen	moyen
19	Balencie, Chogon	Avalanches	Fort	faible	Fort
20			moyen	faible	moyen
21	Aidisen, Labaig et Crapicrap	Glissement de terrain Crue torrentielle	Fort	moyen	Fort
22			moyen	moyen	moyen
23	Arans	Avalanche, crue torrentielle	Fort	moyen	Fort
24	Labarnasque	Glissement de terrain	Fort	moyen	Fort
25			moyen	moyen	moyen
26	Cassiau et Pirait	Avalanche	Fort	faible	Fort
27	Lapouble	Glissement de terrain	moyen	moyen	moyen
28			Fort	moyen	Fort
29	Bourdieu	Glissement de terrain	moyen	faible	moyen
30	Salanou	Glissement de terrain	moyen	moyen	moyen
31	Espiaube et Houratate	Glissement de terrain, avalanche	moyen	moyen	moyen
32			moyen	moyen	moyen



Commune de Lé



is-Athas



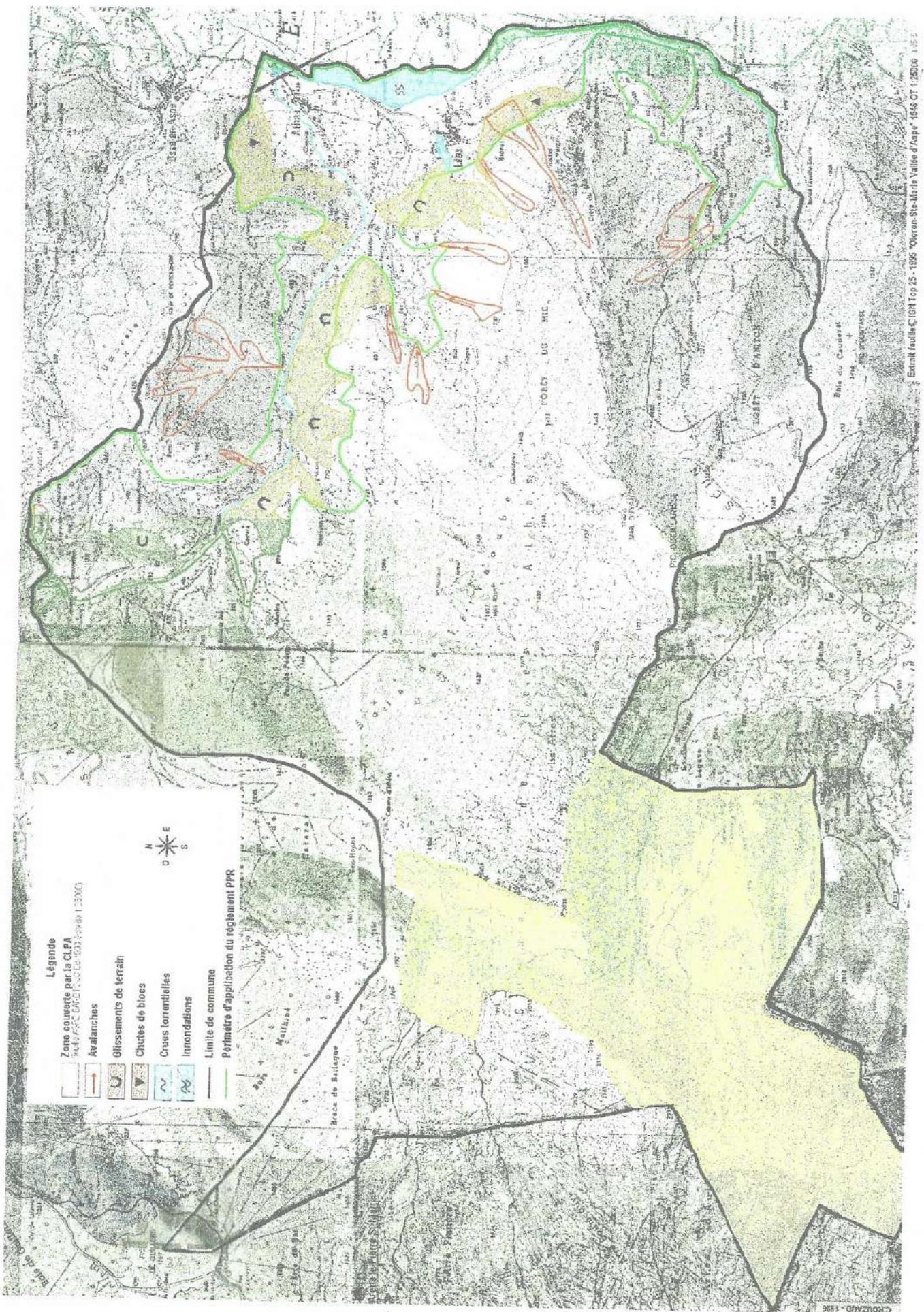
The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This not only helps in tracking expenses but also ensures compliance with tax regulations.

In the second section, the author provides a detailed breakdown of the monthly budget. It includes categories for housing, utilities, food, and entertainment. The goal is to allocate funds wisely to avoid overspending and to save for future needs.

The third section covers the topic of debt management. It offers strategies for paying off credit cards and loans more efficiently. The author suggests prioritizing high-interest debts and making regular payments to avoid penalties and interest accumulation.

Finally, the document concludes with advice on long-term financial planning. It encourages readers to set clear financial goals and to review their progress regularly. By following these guidelines, individuals can achieve a more secure and stable financial future.

Carte des phénomènes naturels prévisibles

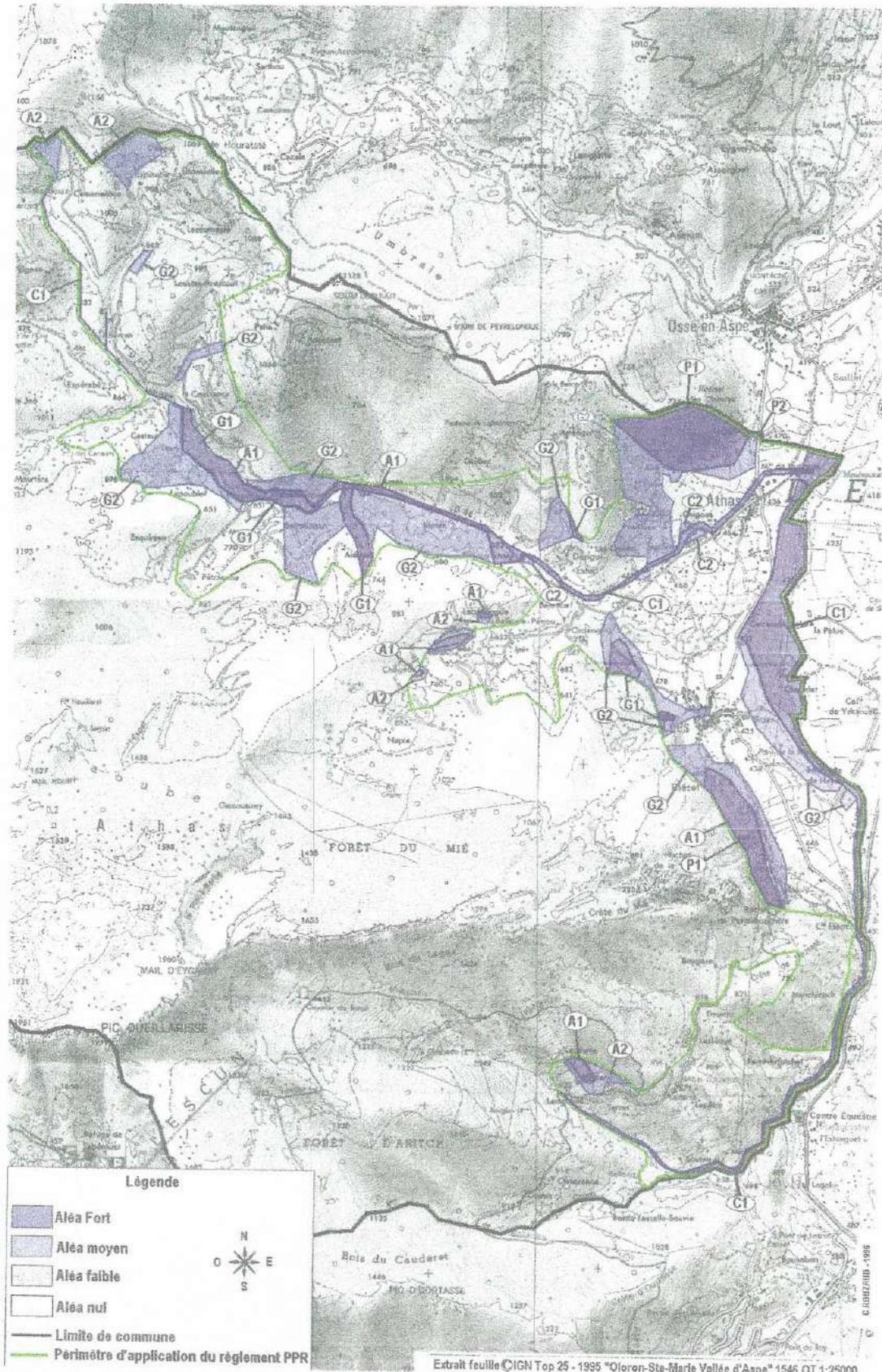


- Légende**
- Zona couverte par la CLPA
1967/1970 (Echantillon 1000) (1:25000)
 - Avalanches
 - Gissements de terrain
 - Chutes de blocs
 - Crues torrentielles
 - Inondations
 - Limite de commune
 - Périmètre d'application du règlement PPR





Carte des aléas

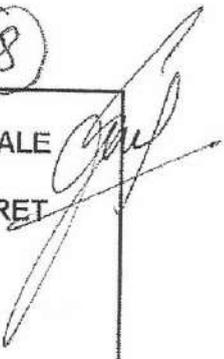




8

PREFECTURE
des
PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de
l'AGRICULTURE et de la FORET



Commune de

LÉES-ATHAS

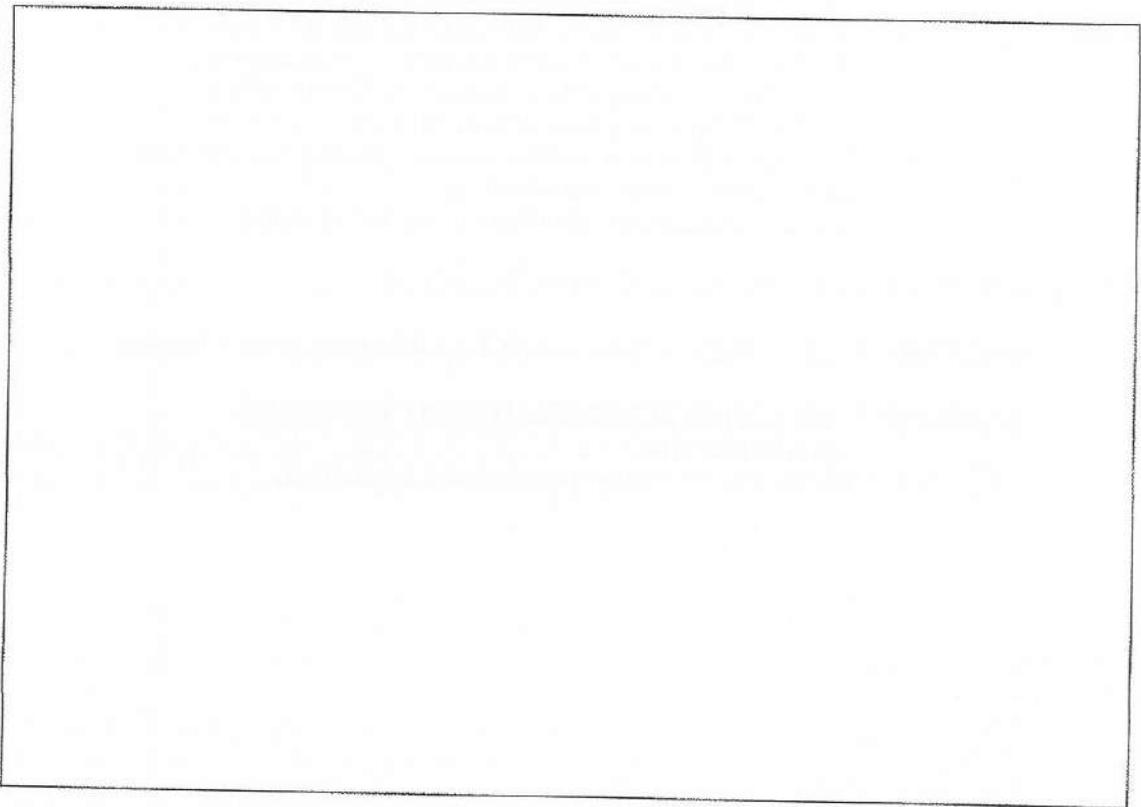
(N° INSEE : 64 330)

**Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles**

- P.P.R. -

Livret 2

Règlement



février 1996

LIVRET 2

- Sommaire -

TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.....	1
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
I.1.1. Objet et champ d'application	2
I.1.2. Division du territoire en zones de risque.....	2
I.1.3. effets du P.P.R.	2
CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES.....	4
I.2.1. Remarques générales	4
I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires	5
I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau	5
I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés.....	5
I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières	6
I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal	6
I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes.....	6
I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal.....	6
I.2.4. En zones directement exposées.....	6
I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges).....	6
I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites	7
I.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	7
I.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues).....	7
I.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites	7
I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées	8
I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches).....	8
I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites.	8
TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES.....	9
CHAPITRE 1 : EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)	11
CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches).....	15
2.1. Mesures de prévention particulières applicables	15
ANNEXES.....	16
Loi.....	16
Décret	16
Arrêté préfectoral.....	16



TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT P.P.R.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Léés-Athas incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 95D-PREF 64 du 3 novembre 1995.

Il définit :

- les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles (article 40-I, 3° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article 40-I, 4° de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

A l'extérieur du périmètre d'étude les demandes d'utilisation et d'occupation du sol, d'espaces essentiellement naturels seront examinées au coup par coup.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain, distingués en glissements de terrains et chutes de blocs.
- les crues torrentielles et les inondations,

Le risque sismique qui concerne la totalité du territoire communal de Léés-Athas classée en zone de sismicité faible, dite "zone I b" relève pour la mise en oeuvre des mesures préventives propres à ce risque des dispositions prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et de son arrêté d'application en date du 16 juillet 1992.

I.1.2. Division du territoire en zones de risque

Conformément à l'article 40-1, alinéa 1° et 2°, de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, le territoire communal de la commune des Léés-Athas couvert par le P.P.R. est délimité en :

- *zones exposées aux risques*, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones à risque fort (zone rouge) et en zones à risque moyen (zones bleues),
- *zones non directement exposées aux risques* (zone blanche) et où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux (zone blanche numérotée).

I.1.3. Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.



Il doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme (art 40-4, loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995). En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

** Effets sur les utilisations et l'occupation du sol*

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II:

- les travaux de prévention applicables à de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, peuvent être rendus obligatoires avec un délai de mise en conformité de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence et sans excéder en montant de travaux, 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 sont autorisés.

** Effets sur l'assurance des biens et activités*

La loi du 22 juillet 1987 par ses articles 17, 18 et 19 conserve pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non-respect de certaines règles du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

** Effets sur les populations*

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1, issu de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PREVENTION GENERALES

I.2.1. Remarques générales

Un des objectifs essentiels du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à la connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

✓ *des mesures générales ou d'ensemble* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département),

✓ *des mesures collectives* qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence,

✓ *des mesures individuelles* qui peuvent être :

- soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration,
- soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'ensemble des mesures de prévention générales et particulières opposables constitue le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des risques du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux,
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage ; le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

I.2.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et du Code Minier en matière de travaux en carrière.

I.2.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Lées-Athas appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau. Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, ont été modifiées et complétées par le titre II, chapitre III "De l'entretien régulier des cours d'eau" de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre I^{er} du code rural.

I.2.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions entre autres des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.



Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

I.2.2.3. Concernant l'exploitation des carrières

L'exploitant des carrières en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en oeuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84.

I.2.2.4. Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité en vertu des pouvoirs de police conféré par le Code des communes est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 131-1, L 131-2 et L 131-3.) Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 131-13) en matière de sécurité publique.

I.2.2.5. Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Le décret n° 96-614 du 13 juillet 1994 détermine les mesures relatives aux autorisations d'aménager des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ainsi que les prescriptions d'information, d'alerte et des prescription d'évacuation.

I.2.3. Sur l'ensemble du territoire communal

Les règles parasismiques de construction s'appliquent :

- aux bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite à << risque normal>>, telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique

I.2.4. En zones directement exposées

Ces zones sont distinguées en zones à risques forts (zones rouges) et zones à risques moyens (zones bleues)

I.2.4.1. Zones à risques forts (zones rouges)

Sont concernées les zones n° 1, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 17, 19, 21, 23, 26 et 28 du P.P.R.

1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite à l'exception de celles visées à l'article 1.2.4.1.2. ci-après.

1.2.4.1.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les abris légers et annexes des bâtiments d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière existantes,
- tous travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques,
- les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne toutes dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux d'utilité publique, sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le service compétent :
 - ▽ pylônes de transport d'énergie et transformateurs électriques,
 - ▽ réservoirs d'eau, etc.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, qu'il n'existe pas d'installations permanentes qui n'aient fait l'objet en préalable d'un examen de sa vulnérabilité,
- les utilisations agricoles traditionnelles : parc, prairies de fauche, cultures.
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

1.2.4.2. En zones à risques moyens (zones bleues)

Sont concernées les zones n° 2, 3, 5, 7, 8, 10, 12, 15, 16, 18, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 31 et 32 du P.P.R..

1.2.4.2.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R..

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situées dans des zones à risque moyen devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisations d'ouverture.

I.2.4.2.2. Occupation et utilisation du sol autorisées

Elles sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II, CHAPITRE 1).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte ppr et le nom du secteur auquel elles se rattachent.

I.2.5. En zones non directement exposées aux risques naturels prévisibles (zones blanches)

I.2.5.1. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune au titre du P.P.R.



TITRE II. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT DU P.P.R.

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

- * La carte du P.P.R. permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (bleue ou rouge) ou de non-risque (zone blanche).
- * Relever le numéro de la zone de risque concernée

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone rouge, prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement.
- * Si le numéro de la zone de risque correspond à une zone bleue :
 - prendre connaissance des prescriptions générales qui la concernent et qui figurent au paragraphe 1.2.1. - chapitre 2 (p. 4) du règlement
 - le numéro renvoie aux fiches descriptives par zones (Titre II - p. 11 à 15 du règlement) où figurent les mesures applicables sous forme de prescriptions obligatoires ou de recommandations. Ces mesures sont désignées par des numéros codifiés.

(*) Avertissement : les zones ne sont pas systématiquement répertoriées dans l'ordre numérique.

CHAPITRE 1 : EN ZONES DIRECTEMENT EXPOSEES (zones bleues)

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
2	Lapalu	Crue torrentielle	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole. - constructions annexes d'habitation (ex : garage, abri de jardin...), - constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes. <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôts de matières et de remblais interdits - sous-sols interdits. - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau. - niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel. - accès reportés sur les façades abritées. <p>perméabilité des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux d'au moins 80 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - étude hydraulique du Gave d'Aspe depuis l'ouvrage de franchissement S.N.C.F. .

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Lées	Inondation, Crue torrentielle	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- constructions et installations à usage de gestion des cours d'eau, nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des canaux d'irrigation, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes. <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales:</u></p> <ul style="list-style-type: none">- dépôts de matières et de remblais interdits,- sous-sols interdits.- orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la direction des écoulements d'eau,- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P = 1,00 m par rapport au terrain naturel,- accès reportés sur les façades abritées, perméabilité des clôtures et des obstacles artificiels s'opposant à l'écoulement des eaux d'au moins 80 %.	

Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
10	Laslucés, Artigaus et Lespartille	Avalanche Chutes de blocs	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - construction individuelle isolée, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants à l'amont, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P=3000 daN (3t/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - orientation des constructions afin de présenter ses plus petites dimensions à la zone d'origine des phénomènes naturels, - accès reportés sur les façades abritées.. 	Etude trajectographique
12	Village de Léés	Glissement de terrain	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sous-sols interdits. - protection et entretien des boisements existants, - dépôts de matières et de remblais interdits, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	
15 16	Anich de Haut	Avalanche	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de P= 2000 daN (2T/m²), sur toute leur hauteur et sans ouverture, - accès reportés sur les façades abritées. 	mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ



Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
18	Lascroues	Glissement de terrain	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôts de matières et de remblais interdits - protection et entretien des boisements existants - renforcements des fondations d'ouvrages - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées 	
20	Balencie Chogon	Avalanche	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants, - renforcement des façades exposées pour résister à une surpression de $P = 2000 \text{ daN} (2T/m^2)$, sur toute leur hauteur et sans ouverture, accès reportés sur les façades abritées. 	mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ
22 22 27 29 30	Aidisen, Labaig et Crapicrap Labernasque Lapouble Bourdieu Salanou	Glissement de terrain	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments liés à une exploitation agricole. <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - protection et entretien des boisements existants, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de surface de toutes voiries créées. 	



Description de la zone		Type de risque naturel	Mesures de prévention	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
31 32	Houratate et Espiaube	Glissement de terrain, avalanche	<p><u>Utilisation du sol et usage autorisé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - création de hangars et serres -abris liés à une exploitation agricole, <p><u>Mesures urbanistiques et architecturales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - reboisement des zones de décrochement du manteau neigeux, - renforcements des fondations d'ouvrages, - mise en place de soutènements pour toute réalisation de talus de déblais, - collecte et rejets vers un exutoire aménagé des eaux de drainage de surface, et de toutes voiries créées. 	<p>mise en place d'ouvrages charpentés paravalanches dans la zone de départ</p>

CHAPITRE 2 - EN ZONES NON DIRECTEMENT EXPOSEES (zones blanches)

2.1. Mesures de prévention particulières applicables : néant

ANNEXES

Loi
Décret
Arrêté préfectoral
Carte de zonage, sur fond cadastral échelle 1/5 000

A handwritten signature in black ink, located in the top right corner of the page. The signature is stylized and appears to consist of several overlapping loops and lines.

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la FORET

Commune de LEES-ATHAS

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Légende

- Périmètre d'étude
- Zone directement exposée aux risques
- Zone à risque fort
- Zone à risque moyen
- Zone non directement exposée aux risques
- Numéro de Zone

Décembre 1995 Echelle : 1/5 000

rtm Service de Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Atlantiques

